

**ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LA VILLE DE
RICHIBUCTO**

TOWN OF RICHIBUCTO ZONING BY-LAW

Partie 1 – APPLICATION

Interprétation

Champ d'application

2. Le présent arrêté :

- a) divise la municipalité en zones;
- b) prévoit, sous réserve des pouvoirs réservés à la Commission :
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions dans une zone peuvent être affectés,
 - (ii) les normes obligatoires d'usage des terrains, et d'installation, d'édification, de modification et d'usage des bâtiments et constructions;
- c) interdit l'usage, l'installation, l'édification ou la modification des terrains, bâtiments ou constructions non conformes aux fins et aux normes ci-mentionnées.

Pouvoirs du conseil municipal

Refus de délivrer un permis de construction

3. Le conseil peut interdire l'édification d'un bâtiment pour lequel il estime que n'ont pas été prises des mesures satisfaisantes pour le viabiliser en énergie électrique, eau, égouts, voies d'accès et autres services ou équipements.

Lieux inesthétiques

4. S'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique, le conseil peut :

- a) soit l'améliorer, l'enlever ou le démolir aux frais du propriétaire;
- b) soit acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.

Part 1 – APPLICATION

Interpretation

Scope

2. This by-law

- (a) divides the municipality into zones;
- (b) prescribes, subject to the powers reserved in the Commission,
 - (i) the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
 - (ii) the standards to which land use, and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform; and
- (c) prohibits the use, placement, erection or alteration of land, buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned herein.

Powers of the municipal council

Refusal to issue building permit

3. The Council may prohibit the erection of a building when, in its opinion, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage, access roads or other services or equipment.

Unightly premises

4. When, in its opinion, a building or structure is dilapidated, dangerous or unsightly, the Council may

- (a) improve, remove or demolish such building or structure at the expense of the owner thereof; or
- (b) acquire the parcel of land on which such building or structure is located.

Remise d'une somme d'argent au lieu de la fourniture d'emplacements de stationnement

5. En conformité avec le paragraphe 76(6), le conseil peut, à son appréciation, autoriser un promoteur à payer à la municipalité une somme de 1 175 \$ au lieu de fournir les emplacements de stationnement hors-rue obligatoires, laquelle somme sera payable selon les modalités et aux conditions établies par le conseil.

Pouvoirs de la commission

6(1) Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur tout emplacement, dans le cas où il ou elle pourrait normalement être permis au titre du présent arrêté, lorsque la Commission estime que cet emplacement, en raison de la nature du sol ou de la topographie, est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon aux fins proposées.

6(2) La Commission peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle juge appropriées :

- a) autoriser provisoirement pour une période maximale d'un an un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté;
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée.

Modification du présent arrêté

7(1) Quiconque souhaite faire modifier le présent arrêté :

- a) adresse à cette fin au conseil et une demande établie en double exemplaire, écrite et signée, qui comprend les éléments suivants:
 - (i) une mention de l'arrêté de zonage visé par la modification sollicitée,
 - (ii) une liste des biens-fonds visés,
 - (iii) une liste des propriétaires concernés,
 - (iv) une description de l'usage actuel des terrains, bâtiments ou constructions,
 - (v) une description de l'usage proposé des terrains, bâtiments ou constructions,
 - (vi) une description de la modification sollicitée,
 - (vii) une liste des motifs à l'appui de la demande de modification, accompagnée des justificatifs jugés nécessaires pour faire valoir l'utilité du projet;

Payment of a sum in lieu of supplying parking spaces

5. Pursuant to subsection 76(6), the Council may, in its discretion, authorize a developer to pay to the municipality the sum of \$1,175, in accordance with the terms and conditions determined by Council, in lieu of providing the off-street parking spaces required hereunder.

Powers of the Commission

6(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this by-law when, in the opinion of the Commission, the site, by virtue of its soil or topography, is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable for the proposed purposes.

6(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit:

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this by-law;
- (b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

Amendments to this by-law

7(1) Any person who seeks to have this by-law amended shall:

- (a) address a written and signed application in duplicate therefore to the Council setting out:
 - (i) the zoning by-law to which the amendment is sought,
 - (ii) a list of the properties affected,
 - (iii) a list of the owners involved,
 - (iv) a description of the current use of the lands, buildings or structures,
 - (v) a description of the proposed use of the lands, buildings or structures,
 - (vi) a description of the amendment sought, and
 - (vii) a list of the reasons for requesting the amendment, along with any supporting documents considered necessary to show that the proposal is useful; and

b) verse au conseil un droit de 1 500 \$.

7(2) S'il l'estime approprié, le conseil peut restituer tout ou partie du droit fixé à l'alinéa (1)b).

Interprétation

2. Dans le présent règlement,

« être attenant » pour une limite, le fait d'avoir un point commun avec une autre limite; (*abut*)

« bâtiment accessoire » bâtiment ou construction annexe situé sur le même lot que le bâtiment principal, et affecté exclusivement à un usage accessoire; la présente définition exclut tout bâtiment rattaché de quelque façon au bâtiment principal; (*accessory building*)

« usage accessoire » usage annexe qui est naturellement, habituellement et normalement connexe à l'usage principal d'un terrain ou de bâtiments et qui en dépend, et est situé sur le même lot que l'usage principal; (*accessory use*)

« Loi » la *Loi sur l'urbanisme du Nouveau-Brunswick*; (Act)

« salle de jeux électroniques pour adultes » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont utilisés un ou plusieurs projecteurs cinématographiques, projecteurs de diapositives ou appareils semblables destinés à faire visionner à cinq personnes ou moins des films, des vidéocassettes, des diapositives ou autres reproductions photographiques caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain; (*adult arcade*)

« cabaret pour adultes » désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable qui présente régulièrement des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition de parties précises du corps humain ou par des activités sexuelles précises; (*adult cabaret*)

« divertissement pour adultes » désigne un usage pour adultes, y compris une salle de jeux électroniques pour adultes, un cabaret pour adultes, une salle de cinéma pour adultes, un établissement de vente au détail ou librairie pour adultes, une agence d'escorte et un salon de massage; (*adult entertainment*)

(b) pay a fee of \$1,500 to the Council.

7(2) The Council may, if it considers it appropriate to do so, return all or any part of the fee mentioned in paragraph (1)(b).

Interpretation

2. In this regulation,

“abut” means having access thereto directly. In the case of a lot line, to abut means having a common meeting point with another lot line; (*être attenant*)

“accessory building” means a subordinate building or structure on the same lot as the main building and devoted exclusively to an accessory use, but does not include a building attached in any way to the main building; (*bâtiment accessoire*)

“accessory use” means a use subordinate and naturally, customarily and normally incidental to and dependent upon a main use of land or buildings and located on the same lot with such main use; (*usage accessoire*)

“Act” the *New Brunswick Community Planning Act*; (Loi)

“adult arcade” means an establishment where, for any form of consideration, one or more motion picture projectors, slide projectors, or similar machines for viewing by five or less persons each are used to show films, motion pictures, video cassettes, slides, or other photographic reproductions that are characterized by an emphasis upon the depiction or description of specified sexual activities or specified anatomical areas; (*salle de jeux électroniques pour adultes*)

“adult cabaret” means a nightclub, bar, restaurant, or similar establishment that features regular live performances that are characterized by the exposure of specified anatomical areas or by specified sexual activities; (*cabaret pour adultes*)

“adult entertainment” means any adult use including adult arcades, adult cabarets, adult motion picture theatres, adult retail outlets/bookstores, escort services and massage parlours; (*divertissement pour adultes*)

« salle de cinéma pour adultes » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont montrés des films, des vidéocassettes, des diapositives ou autres reproductions photographiques caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain; (*adult motion picture theatre*)

« établissement de vente au détail ou librairie pour adultes » désigne un établissement dont plus de vingt pourcent (20%) de la superficie de plancher ou d'étagères commerciales (selon le chiffre qui représente le moindre des deux calculs) est utilisé pour vendre ou louer, moyennant toute forme de contrepartie, les articles suivants:

(i) les livres, revues, périodiques ou autres imprimés, les photographies, films, vidéocassettes, diapositives ou autres représentations visuelles caractérisés par l'importance accordée à la représentation ou à la description d'activités sexuelles précises ou de parties précises du corps humain,

(ii) les instruments, appareils ou accessoires conçus pour servir à l'occasion des activités sexuelles. (*adult retail outlet/bookstore*)

« usage agricole » désigne une activité agricole, à l'exception d'une opération de bétail intensive et d'un abattoir, qui est exercée moyennant rémunération ou récompense, ou dans l'espoir de rémunération ou de récompense, et comprend les éléments suivants :

(a) culture de la terre,

(b) élevage et garde de bétail, y compris la volaille,

(c) garde et élevage d'abeilles,

(d) production de grandes cultures,

(e) production de fruits, de légumes et d'autres produits horticoles spéciaux,

(f) production d'œufs et de lait,

(g) fonctionnement de machines et de matériaux agricoles, y compris des pompes d'irrigation,

(h) l'application de fertilisants, d'amendements, d'insecticides, de fongicides et d'herbicides à des fins agricoles,

“adult motion picture theatre” means an establishment where, for any form of consideration, films, motion pictures, video cassettes, slides, or other photographic reproductions are shown which are characterized by an emphasis on the depiction or description of specified sexual activities or specified anatomical areas; (*salle de cinéma pour adultes*)

“adult retail outlet/bookstore” means an establishment in which more than twenty percent (20%) of the floor space or commercial shelving (whichever is less) is used to offer for sale or rent, for any form of consideration, any of the following:

(i) books, magazines, periodicals, or other printed matter, or photographs, films, motion pictures, video cassettes, slides, or other visual representations that are characterized by an emphasis upon the depiction or description of specified sexual activities or specified anatomical areas; or

(ii) instruments, devices, or paraphernalia that are designed for use in connection with sexual activities. (*établissement de vente au détail ou librairie pour adultes*)

“agricultural use” means an agricultural operation, excluding an intensive livestock operation or a slaughterhouse, that is carried on for gain or reward, or in the hope or expectation of gain or reward, and includes:

(a) the cultivation of land,

(b) the keeping, breeding and raising of livestock, including poultry,

(c) the keeping and raising of bees,

(d) the production of agricultural field crops,

(e) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,

(f) the production of eggs and milk,

(g) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,

(h) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides for agricultural purposes,

(i) exploitation de fermes libre-service, de kiosques de produits agricoles, et agrotourisme dans le cadre d'une opération agricole,

(j) un usage aquacole,

(k) traitement à la ferme des produits agricoles pour leur préparation en vue de la vente au détail ou au gros,

(l) préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, y compris nettoyage, classement et emballage,

(m) stockage, usage ou élimination des déchets organiques à des fins agricoles; (*agriculture use*)

(i) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands, and farm tourist operations as part of a farm operation,

(j) an aquaculture use,

(k) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,

(l) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging, and

(m) the storage, use or disposal of organic waste for farm purposes. (*usage agricole*)

« modification » tout changement apporté à un élément structurel ou tout agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction; (*alteration*)

“alteration” means any change in a structural component or any increase in the volume of a building or structure; (*modification*)

« espace d'agrément » terrain dépendant d'une habitation multifamiliale, réservé à des fins d'agrément visuel, de loisirs ou de détente; (*amenity area*)

“amenity area” means an area of land or portion of a building in connection with a multiple dwelling, which is set aside for the purposes of visual improvement, recreation or relaxation; (*espace d'agrément*)

« lieu d'amusement » désigne un bâtiment, une salle ou un espace offrant des équipements pour tout jeu de chance ou d'adresse, mais n'incluant pas les lieux dans lesquels les seuls équipements sont les tables de billard, les machines à jeu d'argent, les allées de quilles et les locaux de bingo; (*amusement place*)

“amusement place” means a building, room or area equipped with facilities for playing any game of chance or skill, but not including locations containing only pool or billiard tables, gaming machines, bowling alleys or bingo halls; (*lieu d'amusement*)

« usage aquacole » désigne un terrain affecté à la transformation, à la pêche, à l'éclosion, à l'élevage et à la reproduction de poissons ou autres animaux aquatiques ou de plantes aquatiques pour un usage commercial ou personnel; (*aquaculture use*)

“aquaculture use” means any land devoted to the transformation, fishing, hatching, raising and breeding of fish or other aquatic plants or animals for commercial or personal use; (*usage aquacole*)

« bâtiment rattaché » bâtiment, par ailleurs complet en lui-même, qui partage un ou plusieurs murs ou parties de mur au-dessus du niveau du sol avec un ou plusieurs bâtiments adjacents; (*attached building*)

“attached building” means a building otherwise complete in itself, which shares one or more walls or part of a wall, above grade, in common with an adjacent building or buildings; (*bâtiment rattaché*)

« garage de réparation automobile » tout ou partie d'un bâtiment situé sur un lot, utilisé pour des réparations mineures ou majeures à des camions légers et aux véhicules passager, à l'exclusion des autobus; ces réparations comprennent la réparation de la carrosserie, des silencieux, des freins, des pneus et le remplacement des glaces, la réparation et le remplacement des transmissions, le réglage des trains et autres travaux de

“automotive repair outlet” means a building or part of a building on a lot used for minor or major repairs of light trucks and passenger vehicles, excluding buses, and includes auto body work, muffler, brakes, tire repair and glass replacement, transmission repair and replacement, wheel alignment, and other customizing activities directly related to the repair or alteration of motor vehicles, but shall not

personnalisation directement liés à la réparation ou à la modification des véhicules à moteur. La présente définition ne comprend pas la fabrication ou la manufacture de pièces et accessoires automobiles en vue de la vente ni la vente au détail de l'essence ou autres carburants; (*automotive repair outlet*)

« gîte du passant » ou « foyer touristique » habitation unifamiliale détachée où habite le propriétaire ou un gérant qui offre l'hébergement et des repas (généralement le petit déjeuner, mais parfois d'autres repas) pour le public voyageur; (*bed & breakfast/tourist home*)

« schistes bitumineux » comprend la même définition que celle prévue dans la *Loi sur les schistes bitumineux*; (*bituminous shale*)

« pension » ou « garni » habitation où des personnes, à l'exception du propriétaire du bâtiment, sont logées ou nourries moyennant paiement; (*boarding or rooming house*)

« bâtiment » construction temporaire ou permanente recouverte d'un toit et servant ou destinée à loger des personnes ou des animaux ou à abriter des matériaux ou de l'équipement; la présente définition s'entend également de tous récipients ou contenants utilisés à ces fins; (*building*)

« inspecteur des constructions » désigne une personne nommée en vertu du Règlement provincial sur la construction en vigueur; (*building inspector*)

« cannabis » s'entend selon la définition que donne de ce terme le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*; (*cannabis*)

« installation de production de cannabis » désigne une installation et des locaux autorisés par un permis délivré par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*, pour la culture, la production, la mise à l'essai, la destruction, l'entreposage ou la distribution du cannabis, mais inclut pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis; (*cannabis production facility*)

« lave-auto » tout ou partie d'un bâtiment contenant une ou plusieurs baies de lavage, automatiques ou non, où des véhicules sont lavés. (*car wash*)

include the manufacturing or fabrication of motor vehicle parts for the purpose of sale nor the retailing of gasoline or other fuels; (*garage de réparation automobile*)

“bed and breakfast” / “tourist home” means a single detached dwelling in which the owner or manager lives, providing overnight accommodation and meals (usually breakfast, but occasionally other meals as well) for the travelling public; (*gîte du passant*)

“bituminous shale” has the same definition as set out in the *Bituminous Shale Act*; (*schistes bitumineux*)

“boarding or rooming house” means a dwelling in which either room or room and board is provided, for a monetary gain to persons, exclusive of the owner of the building; (*garni ou pension*)

“building” means any roofed structure, whether temporary or permanent, used or built for the shelter, accommodation or enclosure of persons, animals, materials or equipment, and includes any vessel or container used for any of the foregoing purposes; (*bâtiment*)

“building inspector” means a person appointed pursuant to the Provincial Building Regulation in effect; (*inspecteur des constructions*)

“cannabis” means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act*; (*cannabis*)

“cannabis production facility” means a facility and premises authorized by a license issued by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act* for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis related products; (*installation de production de cannabis*)

“car wash” means a building or part of a building containing one or more wash bays, attended or unattended by staff, wherein vehicles are washed; (*lave auto*)

« cimetière » terrain servant principalement à l'enterrement de restes humains et auquel une chapelle, une église, un salon funéraire, un crématorium et d'autres installations connexes peuvent être incorporés à titre d'usages accessoires. (*cemetery*)

« Code » désigne le Code national du bâtiment du Canada en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick;

« usage commercial à des fins de loisirs » tout ou partie d'un bâtiment ou d'un lot servant uniquement à titre onéreux à des activités récréatives, sportives ou de divertissement; la présente définition comprend notamment des salles de danse, des hippodromes, des autodromes, des champs de tir, des marinas, des salles de quilles, des parcours de golf miniature, des salles de bingo, des patinoires de patins à roulettes et des ciné-parcs, ainsi qu'un ou des logements destinés au personnel d'entretien ou de sécurité; (*commercial recreation use*)

« véhicule utilitaire » véhicule immatriculé par le registraire des véhicules à moteur à des fins de transport de personnes ou de biens; (*commercial vehicle*)

« activité communautaire » désigne une activité organisée ou parrainée par un ou plusieurs organismes ou groupes d'intérêt. Cette activité est reliée à l'éducation, aux loisirs, à la santé et aux activités culturelles de nature communautaire desservant une partie ou l'ensemble de la communauté; (*community activity*)

« usage communautaire » désigne un usage à but non lucratif d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ou d'un terrain, utilisés à des fins d'activités communautaires; (*community use*)

« propriété condominiale et propriété condominiale de terrain nu » désigne un immeuble ou un ensemble d'immeubles où les occupants sont propriétaires de leur logement (fond franc) y compris les intérêts dépendants dans l'état descriptif et tout autre dépendants qui sont ajoutés aux parties communes, tel qu'établi en vertu de la *Loi sur les condominiums*; (*condominium/bare-lands property*)

« développement condominium » désigne un immeuble ou un ensemble d'immeubles où les occupants sont propriétaires de leur logement, tel qu'établi en vertu de la *Loi sur les condominiums, chapitre C-16.05*; (*condominium development*)

“cemetery” means land primarily used for the interment of human remains and where chapels, churches, funeral homes, crematoria and related facilities may be incorporated as accessory uses; (*cimetière*)

“Code” means the National Building Code of Canada in effect in the Province of New Brunswick;

“commercial recreation use” means a building or lot or part of a building or lot used solely for commercial recreation, sport or entertainment purposes and without limiting the generality of the foregoing, may include such establishments as dance halls, horse or vehicle racing tracks, rifle ranges, marinas, bowling alleys, miniature golf courses, bingo halls, roller skating rinks and drive-in theatres, and may include a dwelling unit or dwelling units for maintenance or security personnel; (*usage commerciale à des fins de loisirs*)

“commercial vehicle” means any vehicle which is licensed as a commercial carrier as determined by the Registrar of Motor Vehicles; (*véhicule utilitaire*)

“community activity” means an activity organized or sponsored by one or more organizations or interest groups that is related to education, recreation, health and community cultural activities and serves all or part of the community; (*activité communautaire*)

“community use” means a non-profit use of a building or a part of a building or land used for community activities; (*usage communautaire*)

“condominium/bare-lands property” means land or a collection of buildings, primarily used for residential purposes, in which each individual unit is held in separate private ownership and all facilities and outdoor areas are used in common by all tenants, and are owned, administered and maintained by a corporation created pursuant to the provisions of the *New Brunswick Condominium Property Act*; (*propriété condominiale et propriété condominiale de terrain nu*)

“condominium development” means a building or group of buildings where the occupants are owners of their dwelling, as set out in *Chapter C-16.05 of the Condominium Property Act*; (*développement condominium*)

« dépanneur » magasin de détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents du quartier en offrant une variété de marchandises telles que l'épicerie, les viandes, boissons, produits laitiers, médicaments brevetés, articles divers, tabac, quincaillerie, revues, vidéos et journaux; (convenience store)

« installation culturelle » signifie tout édifice, salle ou terrain conçus ou utilisé principalement pour la représentation théâtrale, les spectacles de danse, les concerts, le cinéma, les conférences, diverses expositions d'art ou culturelles, académiques ou scientifiques qui ne mettent pas l'emphase sur la description ou la représentation de parties anatomiques, ou les activités sexuelles spécifiques; (cultural facilities)

« garderie » établissement où sont dispensés des services de soins et de surveillance d'enfants sous le régime de la Loi sur les services à la famille; (daycare centre)

« garderie de quartier » établissement où sont dispensés des services de soins et de surveillance d'un maximum de quinze (15) d'enfants sous le régime de la Loi sur les services à la famille; (neighbourhood daycare centre)

« Directeur » désigne le directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'urbanisme; (*director*)

« centre de distribution » bâtiment utilisé pour l'entreposage, la vente en gros et la distribution de marchandises et de matériaux; (*distribution centre*)

« commerce de service au volant » établissement conçu pour offrir tout ou partie de ses services ou produits aux clients qui se trouvent dans leur véhicule; (*drive-thru business*)

« habitation » tout ou partie d'un bâtiment occupé ou susceptible d'être occupé comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes et comportant un ou plusieurs logements, à l'exclusion des hôtels, motels, résidences hôtelières ou hôtelleries; (*dwelling*)

« habitation accessoire » logement secondaire par rapport au logement principal et situé dans l'habitation principale; (*dwelling, accessory*)

« mini-maison ou maison mobile » habitation préfabriquée et conçue pour être transportée au lot en une seule pièce pour ainsi y être installé sur une fondation réglementaire; (*dwelling, mini or mobile home*)

“convenience store” means a retail store which serves the daily or occasional needs of residents of the immediate area with a variety of goods such as groceries, meats, beverages, dairy products, patent medicines, sundries, tobacco, hardware, magazines, videos and newspapers; (*dépanneur*)

“cultural facilities” means any land, structure or room designed or used mainly for theatre performances or dance shows, concerts, movies, conferences or exhibits, or a series of artistic, cultural, academic, or scientific exhibits, but that is not an establishment that showcases specific body parts or sexual activities; (*installation culturelle*)

“daycare centre” means an establishment for the provision of care and supervision to children, as regulated under the Child and Family Services Act; (*garderie*)

“daycare, neighbourhood” means a facility where care and supervision are provided for a maximum of fifteen (15) children regulated by the Family Services Act; (*garderie de quartier*)

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 9 of the Community Planning Act; (*directeur*)

“distribution centre” means a building used for the storage, wholesaling and distribution of goods and materials; (*centre de distribution*)

“drive-thru business” means an establishment designed to provide, either completely or in part, services or products to customers while in their vehicle; (*commerce de service au volant*)

“dwelling” means a building or part of a building, occupied or capable of being occupied as a home or residence by one or more persons, and containing one or more dwelling units but shall not include a hotel, motel, apartment hotel or hostel; (*habitation*)

“dwelling, accessory unit” means a dwelling unit which is secondary to the main dwelling unit and contained within the main dwelling; (*habitation accessoire*)

“dwelling, mini or mobile home” means any dwelling that is pre-manufactured and designed to be transported to the lot to be installed on the foundation as one integral unit; (*mini-maison ou maison mobile*)

« habitation multifamiliale » bâtiment autre qu'une maison en rangée, comportant au moins trois logements; (*dwelling, multiple unit*)

« maison en rangée » bâtiment divisé verticalement en trois logements ou plus, chacun étant situé sur un lot distinct; (*dwelling, rowhouse*)

« habitation jumelée » habitation unifamiliale séparée d'une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacune étant située sur un lot distinct; (*dwelling, semi-detached*)

« habitation unifamiliale » habitation autre qu'une maison mobile ou une mini-maison, une roulotte de tourisme ou une autocaravane comportant un seul logement; (*dwelling, single unit*)

« habitation bifamiliale » habitation comportant deux logements; (*dwelling, two unit*)

« logement » une ou plusieurs pièces habitables conçues pour une ou plusieurs personnes, occupées par elles ou destinées à leur usage à titre de domicile indépendant et distinct, pourvues d'installations culinaires et sanitaires et de chambres réservées à leur usage exclusif; (*dwelling unit*)

« lieu de divertissement » désigne un cinéma ou autre théâtre, un aréna, un auditorium, un local public, une salle de billard, des allées de quilles, une patinoire, un local de bingo et autres lieux similaires; (*entertainment place*)

« usage éducationnel » désigne un lieu d'éducation sous la juridiction d'une autorité gouvernementale et un lieu d'instruction qui offre des cours équivalents à ceux offerts habituellement dans un lieu d'éducation sous la juridiction d'une autorité gouvernementale, et comprend une garderie et des immeubles résidentiels pour le personnel et les étudiants, pourvu que ces immeubles soient situés sur le même lot que le lieu d'éducation; (*educational use*)

« usage de divertissement » désigne toute activité payante exercée dans tout ou partie d'un bâtiment, comprenant le divertissement, l'amusement ou la détente; la présente définition vise notamment un bar, un club ou une taverne où l'on peut vendre de l'alcool, ainsi que les arcades ou salles de jeux électroniques et les salles de pool ou de billard; toutefois, la présente

“dwelling, multiple unit” means a building containing three or more dwelling units, other than a rowhouse; (*habitation multi-familiale*)

“dwelling, rowhouse” means a building that is divided vertically into three or more dwelling units, each of which is located on a separate lot; (*maison en rangée*)

“dwelling, semi-detached” means a dwelling unit attached to another dwelling unit by a common above grade wall with each dwelling located on a separate lot; (*habitation jumelée*)

“dwelling, single unit” means a dwelling other than a mobile or mini home, travel trailer or motor home containing only one dwelling unit; (*habitation unifamiliale*)

“dwelling, two unit” means a building containing two dwelling units; (*habitation bifamiliale*)

“dwelling unit” means one or more habitable rooms designed, occupied or intended for use by one or more persons as an independent and separate housekeeping establishment in which a kitchen, sleeping and sanitary facilities are provided for the exclusive use of such persons; (*logement*)

“entertainment place” means a movie theatre or other type of theatre, an arena, an auditorium, a public hall, a billiard room, a bowling alley, a skating rink, a bingo hall or other similar venues; (*lieu de divertissement*)

“educational use” means a place of education within the government’s jurisdiction or an establishment which offers courses equivalent to those regularly provided in a place of education under government jurisdiction, and which may include a daycare centre and a residence for students and staff, as long as these buildings are located on the same lot as the place of education; (*usage éducationnel*)

“entertainment use” means any activity carried on within a building or part of a building which involves commercial entertainment, amusement or relaxation and, without limiting the generality of the foregoing, includes a tavern, nightclub or other beverage room, an arcade or amusement centre and a pool or billiard hall, but does not include escort services, adult arcades, adult cabarets, adult motion picture theatres, adult

définition exclut une salle de jeux électroniques pour adultes, un cabaret pour adultes, une salle de cinéma pour adultes, un établissement de vente au détail ou librairie pour adultes, une agence d'escorte et un salon de massage; (*entertainment use*)

« agence d'escorte » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, sont fournies des escortes en vue du plaisir sexuel et qui est caractérisé par l'importance accordée à des activités sexuelles précises; (*escort service*)

« édifier » signifie construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction, et englobe les travaux préparatoires du chantier; (*erect*)

« niveau établi du sol » relativement à un bâtiment, l'élévation moyenne définitive du sol attenant à ses murs extérieurs; relativement à une construction, l'élévation moyenne définitive du sol attenant immédiatement à ses murs extérieurs; (*established grade*)

« existant » qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté; (*existing*)

« installation d'extraction » les bâtiments, centrales d'agrégats, lieux d'entreposage et bascules de pesage lié à l'excavation de la roche, des matériaux d'emprunt et de la terre destinés à la vente ou au commerce; la présente définition ne comprend pas les ouvrages ou lieux d'entreposage rattachés nécessairement à une exploitation minière; (*extractive use*)

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles n'existe pas nécessairement un lien de parenté, et qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou un garni; (*family*)

« superficie de plancher » désigne la surface totale de plancher utilisable comprise dans un bâtiment; (*floor area*)

« débit d'essence » établissement, autre qu'un garage de réparation d'automobiles, où l'essence et d'autres fluides nécessaires au fonctionnement des véhicules sont vendus au public, et où peuvent se vendre des articles de consommation courante; (*gas bar*)

« pavillon-jardin » logement individuel portatif conçu pour être situé dans la cour arrière du lot où se trouve une habitation unifamiliale; (*garden suite*)

retail outlet/book stores, or massage parlours; (*usage de divertissement*)

“escort agency” refers to an establishment where, for any form of consideration, escorts are provided for sexual pleasure and which is characterized by an emphasis on specified sexual activities; (*agence d'escorte*)

“erect” means to construct, build, assemble or reinstall a building or a structure and also includes preparatory work on the site; (*édifier*)

“established grade” means with reference to a building, the average elevation of the finished surface of the ground where it meets the exterior of such building, and when used with reference to a structure, shall mean the average elevation of the finished grade of the ground immediately surrounding such structures; (*niveau établi du sol*)

“existing” means that which exists on the date that this by-law comes into effect; (*existant*)

“extractive use” means all buildings, aggregate plants, material storage areas and weigh scales associated with the excavation of rock, borrow material, soil for commercial sale or use but does not include structures or storage areas which are fundamental to the activities of mining; (*installation d'extraction*)

“family” refers to one or more persons who are not necessarily related and occupy a space and form a single household as opposed to a group staying in a hotel, boarding house or a rooming house; (*famille*)

“floor area” means the total amount of usable floor space in a building; (*superficie de plancher*)

“gas bar” means an establishment, other than an auto repair outlet, where motor vehicle fuel and other liquids necessary for the operation of a vehicle are sold to the general public, and may include the sale of convenience items; (*débit d'essence*)

“garden suite” means a detached dwelling unit designed to be placed or erected in the rear yard of an existing single unit dwelling lot; (*pavillon-jardin*)

« surface de plancher brut » désigne la somme totale des zones de plancher d'un bâtiment situé au-dessus et au-dessous du niveau, mesuré entre les surfaces extérieures des parois extérieures de l'immeuble à chaque étage, mais à l'exclusion des aires de stationnement dans le bâtiment; et dans le but de cette clause, les murs d'une cour intérieure sont considérés comme des murs extérieurs; (*gross floor area*)

« espace habitable » l'espace dans un logement où les activités de la vie courante sont normalement exercées, et comprenant les salles de séjour, salles à manger, cuisines, salles de bain, coins de détente, pièces d'entreposage ainsi que les ateliers et salles de jeux situés au sous-sol ou au grenier; (*habitable space*)

« hauteur » à l'égard d'un bâtiment ou d'une construction, la distance verticale séparant le niveau établi du sol et le point le plus élevé du toit de la construction ou du bâtiment dans le cas d'un toit-terrasse, d'un toit en croupe ou d'un toit à pignon et jusqu'à la ligne du toit dans le cas d'un toit à la Mansart et d'un comble brisé. S'entend également de la distance verticale d'un bâtiment séparant le niveau établi du sol et le point le plus élevé du bâtiment ou de la structure; (*height*)

« ferme d'agrément » désigne une activité agricole ou d'un usage secondaire à un usage résidentiel principal;

(a) celui-ci comprenant un pâturage maximal de cinq (5) bétails ou de 25 poules, perdrix ou faisans avec un abri convenable,

(b) un jardin maraîcher ou une plantation d'une superficie maximale de 6 000 mètres carrés;

(c) celui-ci ne comprenant pas une activité agricole qui comporterait un risque de contamination de l'eau, de l'air ou du sol et du milieu ambiant, et

(d) celui-ci ne comprenant pas un poulailler, une porcherie ou un abattoir. (*hobby farm*)

« activité professionnelle à domicile » usage secondaire clairement connexe et secondaire à l'usage résidentiel du bien exercé dans un bâtiment accessoire ou dans une partie d'un logement; (*home occupation*)

« hôtel » ou « motel » bâtiment commercial offrant toute l'année un gîte temporaire aux voyageurs ou aux personnes de passage et pouvant comporter une salle à dîner pour le public et une salle de réunion; (*hotel/motel*)

“gross floor area” means the total amount of the floor areas of a building above and below grade, measured between the exterior surfaces of the exterior walls of the building at each floor level, but excluding car parking areas within the building; and for the purpose of this clause, the walls of an inner court shall be deemed to be exterior walls; (*surface de plancher brut*)

“habitable space” means the space within a dwelling unit in which living functions are normally carried on, and includes living rooms, dining rooms, kitchens, bathrooms, dens and recreation rooms, storage rooms, workshops and recreational rooms located in a basement or attic; (*espace habitable*)

“height” in respect to a main building or structure, the vertical distance between the established grade and the highest point of the roof surface for a flat roof, hip roof, or gable roof, or to the roof line in the case of a gambrel or mansard roof. Also means the vertical distance between the average ground level and the highest point of the building or structure; (*hauteur*)

“hobby farming” means an activity or use secondary to the permitted main residential use;

(a) is understood to consist of a maximum amount of pasture land for six (6) livestock or 25 hens, partridges or pheasants with a suitable shelter,

(b) a market garden or a plantation covering a maximum area of 6,000 square metres;

(c) may not include an agricultural activity that poses a risk of contaminating water, air, soil or the ambient environment; and

(d) may not include a poultry house, hog barn or slaughterhouse. (*usage agricole artisanal*)

“home occupation” means a secondary use that is clearly related and secondary to the residential use made of the asset and exercised in an accessory building or in part of a dwelling; (*activité professionnelle à domicile*)

“hotel or motel” means a commercial building or buildings providing temporary accommodations for travelers or transients on a year-round basis, and may have a public dining room and convention room; (*hôtel ou motel*)

« animal familier » animal domestique gardé ordinairement à l'intérieur d'une habitation ou dans un parc extérieur ou un bâtiment accessoire uniquement dans un but d'agrément, mais sans autre utilité; la présente définition comprend les chiens, chats, lapins, petits oiseaux et rongeurs, mais exclut le bétail, les moutons, les chevaux, les cochons, la volaille, les abeilles et les animaux gardés ordinairement comme animaux de ferme; (*household pet*)

« appartement de parents » appartement compris dans une habitation unifamiliale principale et intérieurement accessible à partir du logement principal; (*in-law suite*)

« service collectif » désigne un usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives, et peut inclure, sans se limiter aux généralités susdites, les usages tels les écoles, églises, installations récréatives intérieures, centres communautaires, hôpitaux publics et bâtiments du gouvernement; (*institutional services*)

« opération de bétail intensive » désigne un établissement ou une opération de bétail comprenant 250 animaux ou plus; (*intensive livestock operation*)

« chenil commercial » bâtiment ou construction servant à loger plus de quatre chiens gardés à des fins d'élevage commercial ou de pension avec ou sans soins vétérinaires; (*kennel, commercial*)

« lieu de chargement et déchargement » partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est dotée d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule utilitaire pendant que des marchandises ou des matériaux y sont chargés ou déchargés; (*loading and unloading space*)

« centre commercial de quartier » combinaison de deux ou trois établissements de détail compris dans le même bâtiment, notamment une banque ou une institution financière, un bureau, un dépanneur, une boutique de services personnels, un restaurant, mais non les services au volant, les magasins de location de vidéos ou des usages semblables; (*local commercial centre*)

« lot » parcelle décrite dans un acte de transfert ou dans un plan de lotissement, servant ou destiné à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à leurs dépendances; (*lot*)

“household pet” means a domestic animal customarily kept within a dwelling or in an outside pen or accessory building for the sole purpose of pleasure rather than utility, and includes dogs, cats, rabbits, small birds and rodents, but excludes cattle, sheep, horses, pigs, poultry, bees and animals customarily kept as farm animals; (*animal familier*)

“in-law suite” means an apartment contained within a main single detached dwelling and which is internally accessible from the main dwelling unit; (*appartement de parents*)

“institutional services” means the use of lands, buildings or structures for the public or not-for-profit sectors, and may include, but is not limited to, schools, churches, indoor recreational facilities, community centres, public hospitals and government buildings; (*service collectif*)

“intensive livestock operation” means a livestock facility or operation involving 250 or more animals; (*opération de bétail intensive*)

“kennel, commercial” means a building or structure where more than four dogs, are bred and raised or boarded, with or without veterinary care; (*chenil commercial*)

“loading and unloading space” refers to the part of a lot that is reserved and maintained on the same lot, where its main use consists of having enough facilities to access and exit through alleys, driveways or service courts; it is used to park commercial vehicles on a temporary basis while merchandise is loaded or unloaded; (*lieu de chargement et déchargement*)

“local commercial centre” means a combination of two or three retail uses such as, but without limiting the generality of the foregoing, a bank or financial institution, an office, a convenience store, a personal service shop, a restaurant, excluding drive-thru, a video rental shop, or similar uses, contained within one building; (*centre commercial de quartier*)

“lot” means a parcel of land described in a deed or subdivision plan, used or proposed to be used as the site of a building or structure or appurtenance thereto; (*lot*)

« superficie de lot » la superficie horizontale totale comprise dans les limites d'un lot; (*lot area*)

« limite » limite commune séparant un lot et un lot, une ruelle, une rue, une parcelle ou un plan d'eau attenant; (*lot line*)

« lot de coin » lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues et attenant à celles-ci; (*lot, corner*)

« coefficient d'occupation » le pourcentage de la superficie d'un lot dont la couverture est permise par l'ensemble des bâtiments et des constructions au-dessus du niveau du sol, autres que les piscines; la présente définition exclut la partie de la superficie du lot qui est occupée par tout ou partie d'un bâtiment qui est complètement en-dessous du niveau du sol; aux fins de la présente définition, le coefficient d'occupation maximal du lot dans chaque zone est réputé s'appliquer seulement à la partie du lot qui est située dans la zone visée; (*lot coverage*)

« limite de flanc » limite latérale d'un lot de coin attenante à la rue; (*lot line, flankage*)

« limite avant » limite commune séparant le lot et la rue ou d'autres moyens d'accès, et :

(i) dans le cas d'un lot de coin, la limite la plus courte attenante à la rue est réputée la limite avant et la limite la plus longue attenante à la rue est réputée la limite de flanc; si les limites sont de longueur égale, la limite avant est l'une ou l'autre des limites et l'autre limite est la limite de flanc; la limite qui sépare le lot de la rue est réputée la limite avant du lot,

(ii) dans le cas d'un lot dont l'une des limites est formée par la rive d'un lac ou d'une rivière, la limite qui donne sur le chemin d'accès est réputée la limite avant du lot; (*lot line, front*)

« limite arrière » la limite située le plus loin ou à l'opposé de la limite avant; (*lot line, rear*)

« limite latérale » limite qui n'est pas la limite avant, la limite de flanc ou la limite arrière d'un lot; (*lot line, side*)

« façade » la distance horizontale séparant les limites latérales mesurée le long de la limite avant; dans le cas d'un lot de coin, les limites avant et de flanc sont réputées s'étendre jusqu'à leur point hypothétique d'intersection pour le calcul de la façade; (*lot frontage*)

"lot area" means the total horizontal area within the lot lines of a lot; (*superficie de lot*)

"lot line" means a common line between a lot and an abutting lot, lane, street, parcel of land or body of water; (*limite*)

"lot, corner" means a lot situated at the intersection of, and abutting on, two or more streets; (*lot de coin*)

"lot coverage" means that percentage of the lot area that is permitted to be covered by all buildings above ground level, other than swimming pools, and shall not include that portion of such lot area which is occupied by a building or portion thereof which is completely below ground level, and for the purpose of this definition the maximum lot coverage in each zone shall be deemed to apply only to that portion of such lot which is located within said zone; (*coefficient d'occupation*)

"lot line, flankage" means a side lot line which abuts the street on a corner lot; (*limite de flanc*)

"lot line, front" means the line dividing the lot from the street or other means of access, and

(i) in the case of a corner lot - the shorter boundary line abutting the street shall be deemed to be the front lot line and the longer boundary line abutting the street shall be deemed to be the flankage lot line; and where such lot lines are of equal length, the front lot line shall be either of the lot lines and the other lot line shall be the flankage lot line; boundaries dividing the lot from a street shall be deemed to be the front lot line; or

(ii) in the case of a lot which has as one of its boundaries the shore line of a lake or the bank of a river, the lot line facing the access road shall be deemed to be the front lot line; (*limite avant*)

"lot line, rear" means the lot line farthest from or opposite to the front lot line; (*limite arrière*)

"lot line, side" means a lot line other than a front, flankage or rear lot line; (*limite latérale*)

"lot frontage" means the horizontal distance between the side lot lines as measured along the front lot line; in the case of a corner lot, the front and flankage lot lines shall be deemed to extend to their hypothetical point of intersection for the purpose of calculating the frontage; (*façade*)

« lot intérieur » lot qui n'est pas un lot de coin ou un lot transversal; (*lot, interior*)

« lot transversal » lot limité sur deux côtés opposés par des rues ou des routes, sous réserve que, s'il est à la fois un lot de coin et un lot transversal au sens du présent arrêté, il est réputé un lot de coin pour l'application du présent arrêté; (*lot, through*)

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé; (*main building*)

« mur principal » le mur extérieur avant, latéral ou arrière d'un bâtiment; (*main wall*)

« salon de massage » désigne un établissement où, moyennant toute forme de contrepartie, le massage est administré au corps humain en vue du plaisir sexuel et qui est caractérisé par l'importance accordée à la représentation ou à la description de parties précises du corps humain ou d'activités sexuelles précises; (*massage parlour*)

« cabinet de médecin et clinique de santé » établissement utilisé par des médecins et un personnel qualifié pour fournir à l'externe des soins médicaux et de santé. La présente définition vise des usages tels que les cabinets de médecin ou de dentiste, d'ergothérapeute et les cliniques d'hygiène et de sécurité au travail, de physiothérapie, de conseiller, les services de chiropractie et les services auxiliaires de consultation clinique, mais exclut les services vétérinaires; (*medical and health office*)

« gaz naturel » comprend la même définition que celle prévue dans la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*natural gas*)

« bureau » local où un commerce peut être exercé, un service fourni ou une consultation donnée, mais exclut les locaux où un produit est fabriqué ou des marchandises sont vendues au détail; (*office*)

« pétrole » comprend la même définition que celle prévue dans la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*; (*oil*)

“lot, interior” means a lot other than a corner or through lot; (*lot intérieur*)

“lot, through” means a lot bounded on two opposite sides by streets or highways provided, that if any lot qualifies as being both a corner lot and a through lot as defined herein, such lot shall be deemed to be a corner lot for the purpose of this by-law; (*lot transversal*)

“main building” means a building in which is conducted the main use of the lot on which the building is located; (*bâtiment principal*)

“main wall” means the exterior front, side or rear wall of a building; (*mur principal*)

“massage parlour” means an establishment where, for any form of consideration, massage is administered to the human body for sexual pleasure; and which is characterized by an emphasis on the depiction or description of specified anatomical areas or specified sexual activities; (*salon de massage*)

“medical and health office” means an establishment used by qualified medical practitioners and staff, for the provision of medical and health care on an outpatient basis. This term refers to such uses as medical or dental offices, occupational therapy, occupational health and safety offices, physiotherapy services, counselling services, chiropractic services and ancillary clinic counselling services, but does not include veterinary services; (*cabinet de médecin et clinique de santé*)

“natural gas” has the same definition as that set out in the *Oil and Natural Gas Act*; (*gaz naturel*)

“office” means a room or rooms where business may be transacted, a service performed or consultation given, but shall not include the manufacturing of any product or the retail selling of goods; (*bureau*)

“oil” has the same definition as set out in the *Oil and Natural Gas Act*; (*pétrole*)

« terrain d'exposition en plein air » terrain où des marchandises sont exposées en vue de la vente au public à partir d'un point de vente au détail situé sur le même lot, et notamment un terrain servant à l'exposition de voitures, de camions, de camionnettes, d'autocaravanes, de remorques, de bateaux, de motoneiges, de motos, de piscines, de fontaines décoratives et de chalets et maisons préfabriqués; (*outdoor display court*)

« entreposage en plein air » l'entreposage de marchandises, de biens, de stocks, de matériaux ou d'équipements ou autres articles en les plaçant sur un lot à l'extérieur d'un bâtiment mais ne comprend pas un terrain d'exposition en plein air; (*outdoor storage*)

« garage de stationnement » établissement couvert ou fermé contenant des emplacements de stationnement communs pour le stationnement des véhicules; (*parking garage*)

« terrain de stationnement » aire ouverte, autre qu'une rue ou un espace aménagé dans une construction, destinée au stationnement de véhicules; (*parking lot*)

« emplacement de stationnement » endroit réservé pour le stationnement ou l'entreposage temporaire de véhicules à moteur, doté d'un accès suffisant pour y entrer et en sortir un véhicule à moteur à partir d'une rue ou d'une route ou vers celles-ci par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre; (*parking space*)

« revêtu » désigne l'action de recouvrir de goudron et de gravier, de ciment d'asphalte ou portland, de béton ou d'une substance similaire pour créer une surface lisse, y compris la pénétration bitumineuse, mais ne comprend pas le fait d'utiliser de l'argile, de la terre ou de scories; (*paved*)

« personne » ne s'entend également d'un particulier, d'une association, d'une firme, d'une société en nom collectif, d'une corporation, d'une fiducie, d'une compagnie dotée de la personnalité morale, d'une organisation, d'un fiduciaire ou d'un mandataire, y compris les héritiers, exécuteurs testamentaires ou autres représentants successoraux d'une personne à qui le contexte s'applique selon la loi; (*person*)

“outdoor display court” means an area of land where goods are displayed which are available for sale to the general public from a retail outlet located on the same lot or on another lot. Without limiting the generality of the foregoing, outdoor display includes the display of cars, trucks, vans, motorized campers, trailers, boats, snowmobiles, motorcycles, swimming pools, decorative fountains and prefabricated cottages and homes; (*terrain d'exposition en plein air*)

“outdoor storage” means the storage of merchandise, goods, inventory, materials or equipment or other items, by locating them on a lot exterior to a building but does not include an outdoor display court; (*entreposage en plein air*)

“parking garage” means a covered or enclosed establishment containing communal parking spaces for the parking of vehicles; (*garage de stationnement*)

“parking lot” means an open area of land, other than a street or an area within a structure for the parking of vehicles; (*terrain de stationnement*)

“parking space” means an area for the temporary parking or storage of motor vehicles, and which has adequate access to permit ingress and egress of a motor vehicle to and from a street or highway by means of driveways, aisles or maneuvering areas; (*emplacement de stationnement*)

“paved” means the use of asphalt, asphaltic or portland cement, concrete or other similar substances such as brick or stone to create a smooth surface, including bituminous penetration, but not the use of gravel, clay, dirt or slag; (*revêtu*)

“person” includes an individual, association, firm, partnership, corporation, trust, incorporated company, organization, trustee or agent, and the heirs, executors or other legal representatives of a person to whom the context can apply under the law; (*personne*)

« boutique de services personnels » tout ou partie d'un bâtiment dans lequel des personnes fournissent des services directs ou, d'une autre manière, répondent directement aux besoins individuels et personnels des personnes, notamment les établissements tels que les salons de barbier, salons de beauté, buanderies automatiques, salons de coiffure, cordonneries, établissements de couture, lieux de ramassage et buanderies et établissements de nettoyage à sec, mais la présente définition exclut les établissements où sont fabriqués des marchandises destinées à la vente au détail ou en gros; (*personal service shop*)

« terrain de jeu » désigne une zone aménagée en espace libre, munie d'équipements pour enfants tels que les glissades, balançoires, ou pataugeoires; (*playground*)

« accès privé » désigne un accès appartenant et étant entretenu normalement par un individu, une entreprise ou association; (*private access*)

« parc public » parc qui appartient à une autorité publique, à une commission, un conseil ou autre autorité, ou soumis à leur responsabilité, et qui est établi sous le régime de la province du Nouveau-Brunswick ou du gouvernement du Canada; (*public park*)

« utilité publique » désigne toute agence qui, en franchise ou en propriété, fournit, au public, de l'électricité, du chauffage au gaz, de la vapeur, des services de communication, le transport ferroviaire, l'eau, les égouts, la collection ou autres services similaires, ou une entreprise privée semblable ayant une franchise pour offrir un service public; (*public utility*)

« installation récréative » signifie un endroit conçu et équipé pour des activités sportives, de loisirs et autres usages liés aux autres activités récréatives ordinaires et habituelles; (*recreational facility*)

« centre de recyclage » bâtiment servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement; (*recycling depot*)

“personal service shop” means a building or part of a building in which persons are employed in furnishing direct services and otherwise directly administering to the individual and personal needs of persons, and includes such establishments as barber shops, beauty parlours, automatic laundry shops, hairdressing shops, shoe repair, and tailoring, laundry and dry-cleaning collection depots and shops, but does not and shall not include the manufacturing or fabrication of goods for retail or wholesale distribution; (*boutique de services personnels*)

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings or wading pools; (*terrain de jeu*)

“private access” means an access way belonging to and normally maintained by an individual, business or association. (*accès privé*)

“public park” means a park owned or controlled by a public authority or by any board, commission or other authority established under any statute of the Province of New Brunswick or Government of Canada. (*parc public*)

“public utility” means any agency, which under a franchise or proprietorship, furnishes the public with electricity, gas, steam, communications, rail transportation, water, sewers, waste collection or other services or a similar private company having a franchise to provide a public service; (*utilité publique*)

“recreational facility” means a place designed and equipped for sports and recreational activities and other uses related to other ordinary and usual recreational activities; (*installation récréative*)

“recycling depot” means a building which is used for the deposit, collection and handling of waste paper, rags, tires, bottles or other materials which are to be delivered wholesale to other off site operations for further processing or salvage; (*centre de recyclage*)

« établissement pour personnes âgées » immeuble résidentiel à logements multiples conçu principalement pour les résidents qui doivent demeurer près des installations collectives comme les services de transport public, les commerces de détail, l'église, etc., comptant une ou des aires communes où les résidents peuvent socialiser et dont une partie peut être affecté à des usages secondaires, comme des bureaux de médecins ou des cliniques médicales, des boutiques offrant des services personnels ou un magasin de détail ne dépassant pas 16 mètres carrés, ainsi qu'à d'autres usages similaires. Les aires communes représentent une surface égale à au moins 10 % de la superficie totale de chaque unité de logement; la superficie extérieure du bâtiment peut correspondre au plus à 50 % de la superficie totale; (*residence for seniors*).

« installation de soins en établissement » tout ou partie d'un bâtiment ou lieu où sont soit fournis l'hébergement et des soins infirmiers, la surveillance ou des soins personnels, soit offerts à plus de trois personnes ayant des incapacités ou des problèmes sociaux, de santé, juridiques, émotifs, mentaux ou physiques. La présente définition vise également les établissements autorisés sous le régime de la Loi sur les services à la famille ou sous le régime de toute autre loi provinciale, mais exclut les hôpitaux ou les sanatoriums publics ou privés, les prisons ou les maisons de correction; (*residential care facility*)

« extraction des ressources » désigne toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait; (*resource extraction*)

« établissement de vente au détail » tout ou partie d'un bâtiment où des objets, articles, marchandises, substances, produits ou choses diverses sont vendues ou louées directement au public au prix de détail et peut aussi inclure la transformation mineure et l'emballage de produits alimentaires dans le cadre de la vente de produits de nourriture; (*retail store*)

« centre de récupération » lot servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, véhicules, pneus, métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération; (*salvage yard*)

“residence for seniors” means a multi-unit residential building that is mainly designed for residents who need to be close to community facilities, such as public transit, retail stores, churches, etc., and includes one or more common areas where residents can socialize, and a portion of which, not exceeding 16 square metres, can be allocated to secondary uses, such as physician’s offices or medical clinics, shops providing personal services or a retail store, as well as to other similar uses. Common areas take up an area equal to at least 10% of the total area of each multi-unit building, and the exterior area of the building may take up 50% of the total area; (*établissement pour personnes âgées*)

“residential care facility” means a building or place or part of a building in which accommodation and nursing, supervisory and/or personal care is provided, or is made available for more than three persons with social health, legal, emotional, mental or physical handicaps or problems, and includes such facilities as those licensed by the Family Services Act, or by any other provincial legislation, but does not include any public or private hospital or sanatorium, or a jail, prison or reformatory; (*installation de soins en établissement*)

“resource extraction” means any excavation of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposits for a development or for the purpose of sale or other commercial use of the material excavated; (*extraction de ressources*)

“retail store” means a building or part of a building in which goods, wares, merchandise, substances, articles or things are offered for sale directly to the public at retail value and shall include minor food processing and packaging in connection with the sale of food products; (*établissement de vente au détail*)

“salvage yard” means a lot or premises for the storage, handling or processing of and sale of scrap material, and without limiting the generality of the foregoing, shall include waste paper, rags, used bicycles, vehicles, tires, metal or other scrap material or salvage; (*centre de récupération*)

« écranage » désigne l'usage d'aménagement paysager, de clôtures ou de banquettes pour séparer visuellement ou auditivement des secteurs ou des usages différents; (*screening*)

« atelier de service » tout ou partie d'un bâtiment servant à la vente et à la réparation d'articles ménagers. La présente définition comprend les ateliers de remplacement de glaces, de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils ménagers, mais exclut tout autant les usages ou la fabrication industrielle, les ateliers de réparation de véhicules, que les véhicules conçus et destinés à servir de véhicules industriels, de matériel lourd ou de camions-remorques; (*service shop*)

« station-service » tout ou partie d'un bâtiment utilisé pour la vente au détail de lubrifiants et de l'essence et peut également servir à la vente d'accessoires automobiles, à l'entretien et à la réparation générale de véhicules automobiles et peut inclure les établissements de lavage des voitures; (*service station*)

« centre commercial » aménagement commercial d'une superficie minimale de 1 500 mètres carrés comportant plus d'un établissement commercial, conçu, aménagé, exploité ou dirigé par un ou plusieurs propriétaires ou locataires, où se trouvent des établissements de vente au détail, des banques et des institutions financières, des restaurants, des magasins d'alimentation, des épiceries et des bureaux, qui se caractérise par le partage d'aires de stationnement et d'entrées communes; (*shopping centre*)

« triangle de visibilité » terrain de forme triangulaire, ne comportant ni bâtiment, ni construction, formé en mesurant à partir du point d'intersection des alignements d'un lot de coin la façade ou la longueur minimale de la cour de flanc requise par le présent arrêté le long de chacun de ces alignements et joignant ces points extrêmes par une ligne droite; (*sight triangle*)

« enseigne » désigne l'indication, la description, l'illustration ou l'emblème, illuminée ou non-illuminée, qui fournit une information, telle que le produit, l'endroit, l'activité, la personne, l'institution ou l'affaire et est affichée à l'extérieur d'un bâtiment. Cette définition exclut les panneaux de circulation routière tels que définis par les avis légaux et la *Loi des véhicules à moteur*. (*placards and signs*)

“screening” means the use of landscaping, fences or berms to visually and/or audibly separate areas or uses; (*écranage*)

“service shop” means a building or part of a building used for the sale and repair of household items and shall include glass replacement shops, radio, television and appliance repair shops, but shall not include industrial uses or manufacturing or motor vehicle repair shops, and vehicles designed and intended to serve as industrial vehicles, heavy equipment or tractor trailers; (*atelier de service*)

“service station” means a building or part of a building used for the retail sale of lubricating oils and gasoline and may include the sale of automobile accessories and the servicing and general repairing of motorized vehicles and may include vehicle washing establishments; (*station-service*)

“shopping centre” means a commercial development exceeding 1,500 square metres in area consisting of more than one business establishment, which is designed, developed, operated or controlled by a single owner or group of owners or tenants, containing retail stores, banks and financial institutions, restaurants, food and grocery stores, and offices and characterized by the sharing of common parking areas and driveways; (*centre commercial*)

“sight triangle” means the triangular shaped area of land, free of buildings or structures, formed by measuring from the point of intersection of street lines on a corner lot, the distance required by this by-law, along each such street line and adjoining such end points with a straight line; (*triangle de visibilité*)

“sign” means the indication, the description, the illustration or logo, illuminated or non-illuminated, that provides information, such as a product, the location, the activity, the person, the institution or the business, and is posted outside a building. This definition excludes traffic road signs as defined by legal notices and the *Motor Vehicle Act*; (*affiches & enseigne*)

« panneau-réclame » grand panneau installé sur le sol ou affiche en entablement placée à plat sur un mur, qui n'est pas lié à un commerce ou à un usage situé sur le lot; (*sign, billboard*)

« affiche sur auvent » affiche fixée ou intégrée à une saillie permanente d'un bâtiment ou à un cadre structurel fixe ou formant saillie et faisant une avancée par rapport au mur extérieur du bâtiment, la marquise est assimilée à une affiche sur auvent; (*sign, canopy*)

« affiche d'identification communautaire » affiche permanente identifiant une communauté, comme un lotissement, un ensemble résidentiel à logements multiples, un immeuble en copropriété ou un usage institutionnel; (*sign, community identification*)

« tableau indicateur » tableau posé sur un bien où sont situés plus d'un établissement et où ne figure que la liste des noms de ces entreprises ou organismes sans autre texte publicitaire, à l'exception de leurs logos; (*sign, directory*)

« affiche de façade » affiche, autre qu'une enseigne de toiture ou une affiche faisant saillie, fixée au mur d'un bâtiment et soutenue par ce mur; (*sign, facia*)

« affiche autoportante » affiche, autre qu'une affiche portative, non appuyée contre un bâtiment et fixée en permanence au sol; (*sign, freestanding*)

« affiche lumineuse » affiche qui projette une lumière artificielle directement ou à travers un matériau transparent ou translucide au moyen d'une source de lumière branchée à l'affiche, ou affiche illuminée par une lumière centrée sur sa surface ou principalement dirigée sur elle; (*sign, illuminated*)

“sign, billboard” means a large ground sign or facia wall sign which is not related to any business or use located on the lot or premises; (*panneau-réclame*)

“sign, canopy” means a sign attached to or forming part of a permanent building projection, projecting or fixed structural framework, which extends outward from the exterior wall of a building or is a self-supporting structure, and canopy signs shall include marquees and gas bar canopies. (*affiche sur auvent*)

“sign, community identification” means a permanent sign identifying a community, such as a subdivision, a multi-unit residential complex, a condominium building or a building for institutional use. (*affiche d'identification communautaire*)

“sign, directory” means a sign with more than one establishment which displays only a listing of the names of these businesses or organizations without advertising copy, except a business logo; (*tableau indicateur*)

“sign, facia” means a sign, other than a roof sign or projecting sign, which is attached to and supported by a wall of a building. (*affiche de façade*)

“sign, free-standing” means a sign, other than a portable sign, supported independently of a building and permanently fixed to the ground; (*affiche autoportante*)

“sign, illuminated” means a sign that provides artificial light directly or through any transparent or translucent material, from a source of light connected with such sign, or a sign illuminated by a light focused upon or mainly directed at the surface of the sign; (*affiche lumineuse*)

« affiche faisant saillie » affiche entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de 30 centimètres de celui-ci; (*sign, projecting*)

« affiche-annonce » affiche autoportante à deux côtés de forme triangulée non fixée en permanence au sol et qui est conçue pour être déplacée. (*sign, sandwich*)

« affiche de lotissement » affiche temporaire qui présente le plan de conception du projet ou de l'aménagement du lotissement, indiquant le nom du lotissement, les noms des architectes, des ingénieurs, des architectes-paysagistes, des entrepreneurs ou d'autres artisans, ainsi que ceux des propriétaires, des partenaires financiers, des commanditaires et d'autres personnes ou entreprises qui jouent un rôle ou ont un intérêt dans le projet; (*sign, subdivision*)

« usage sylvicole » désigne l'accroissement et la récolte durable des arbres ceci comprend l'exploitation du bois de chauffage, de pulpe de bois, d'arbres et d'autres produits forestiers primaires, le sciage et le débitage de bois à une scierie mobile, la production d'arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme le sirop d'érable, les produits d'écorce et le bois pour ameublement; (*silvicultural use*)

« organisation sociale » signifie une organisation non-gouvernementale, non-commerciale et à but non-lucratif dont les principales activités sont d'ordre social, culturel, sportif ou récréatif; (*social club*)

« parties précises du corps humain » désigne, le cas échéant:

- (i) les organes génitaux humains, la région du pubis, les fesses incomplètement recouverts ou recouverts de manière opaque et les seins féminins sous un point situé immédiatement au-dessus du sommet de l'aréole,
- (ii) les organes génitaux masculins dans un état de tumescence manifeste, même s'ils sont recouverts complètement ou de manière opaque. (*specified anatomical areas*)

“sign, projecting” means a sign which is wholly or partially dependent upon a building for support and which projects more than 30 cm beyond such building. (*affiche faisant saillie*)

“sign, sandwich” means a two-sided A-frame style self-supporting sign which is not permanently affixed to the ground and designed to be moveable; (*affiche- annonce*)

“sign, subdivision” means a temporary sign showing the subdivision project design or development plan, and indicating the name of the subdivision, names of architects, engineers, landscape architects, contractors and other tradespeople, as well as those of the owners, financial partners, sponsors and other individuals or firms involved in or having an interest in the project; (*affiche de lotissement*)

“silvicultural use” means the growing and sustainable harvesting of trees, including for the purposes of producing firewood, wood pulp, trees and other primary forest products, sawing and hewing wood with a portable saw, and producing Christmas trees and special forest products, such as maple syrup, bark products and wood for furniture; (*usage sylvicole*)

“social club” means a non-governmental, non-commercial, and non-profit organization whose main activities are of a social, cultural, sporting or recreational nature; (*organisation sociale*)

“specified anatomical areas” means any of the following:

- (i) less than completely and opaquely covered human genitals, pubic region, buttock and female breast below a point immediately above the top of the areola; or
- (ii) human male genitals in a discernibly turgid state, even if completely and opaquely covered. (*parties précises du corps humain*)

« étage » la partie d'un bâtiment délimitée par la surface d'un plancher et celle du plancher supérieur et, à défaut, par la partie située entre la surface du plancher et le plafond au-dessus; (*storey*)

« rue ou chemin » l'intégralité de l'emprise de chaque route, chemin ou réserve routière dévolue au gouvernement du Canada ou à la province du Nouveau-Brunswick; (*street or road*)

« alignement » la limite d'une rue; (*street line*)

« construction » tout ouvrage érigé, bâti ou construit à l'aide d'éléments joints ensemble ou un tel ouvrage fixé au sol ou s'appuyant sur le sol ou sur d'autres bâtiments ou ouvrages; (*structure*)

« piscine » structure accessoire, construction, bassin ou réservoir creusé ou hors terre conçu pour retenir de l'eau et destiné à la baignade et ayant la capacité de contenir de l'eau à une profondeur d'au moins 61 cm en tout temps; (*swimming pool*)

« roulotte, motorisé, caravane et micro-maison » un habitat nomade clos sur roues abritant une famille qui est conçu comme outil de voyage et immatriculé sous la loi des véhicules à moteur; (*trailer, motor home, caravan and micro-home*)

« clinique vétérinaire » installation consacrée aux soins et aux traitements médicaux des animaux, y compris l'hébergement, mais à l'exclusion des installations extérieures telles que les chenils, enclos et enceintes; (*veterinary clinic*)

« entrepôt » bâtiment utilisé principalement pour l'entreposage de marchandises et de matériaux; (*warehouse*)

« cours d'eau » tout lac, rivière, ruisseau, océan ou autre plan d'eau; (*watercourse*)

« terres humides » désigne les terres de transition entre le système terrestre et aquatique où la nappe phréatique est à la surface ou près de la surface, ou lorsque le terrain est couvert par une nappe d'eau peu profonde à un temps donné durant la saison de croissance, et où les terrains sont caractérisés par des sols pauvrement drainés et avec une prédominance d'hydrophytes ou ayant une végétation pouvant tolérer l'eau; (*wetlands*)

“storey” means that portion of a building which is situated between the top of any floor and the top of the next floor above it, and if there is no floor above it, the portion between the top of such floor and the ceiling above it; (*étage*)

“street or road” means the whole and entire right-of-way of every highway, road, or road allowance vested in the Government of Canada, or the Province of New Brunswick; (*rue ou chemin*)

“street line” means the boundary line of a street right of way; (*alignement*)

“structure” means anything that is erected, built or constructed of parts joined together or any such erection fixed to or supported by the soil or by any other structures; (*construction*)

“swimming pool” means any accessory structure, construction, basin or tank above or below grade which is designed to hold water and having the capacity to contain water to a depth of 61 cm at all times; (*piscine*)

“trailer, motor home, caravan and micro-home” mean an enclosed, wheel mounted itinerant dwelling that can accommodate a family and is designed as a travel vehicle and registered under the Motor Vehicle Act; (*roulotte, motorisé, caravane et micro-maison*)

“veterinary clinic” means a facility for the medical care and treatment of animals and includes provisions for their overnight accommodation, including an animal shelter, but does not include any outdoor facilities such as kennels, pen runs and enclosures.;(*clinique vétérinaire*)

“warehouse” means a building used primarily for the storage of goods and materials; (*entrepôt*)

“watercourse” means any lake, river, stream, ocean or other body of water; (*cours d'eau*)

“wetlands” are lands transitional between terrestrial and aquatic systems where the water table is at or near the surface and/or the land is covered by shallow water at some time during the growing season. Wetlands are characterized by poorly drained soils, and have predominantly some hydrophytes or water tolerant vegetation; (*terres humides*)

« établissement de vente en gros » bâtiment dans lequel des marchandises en quantité sont offertes en vente principalement aux usagers industriels, institutionnels et commerciaux, à des détaillants ou à d'autres marchands généralement à des fins de revente ou d'utilisation commerciale; (*wholesale establishment*)

« cour » espace ouvert et non recouvert situé sur un lot et dépendant d'un bâtiment, à l'exception d'une cour délimitée sur au moins deux côtés par des bâtiments; (*yard*)

« cour de flanc » la cour latérale d'un lot de coin attenante à une rue; (*yard, flankage*)

« cour avant » cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot entre la limite avant du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale situé sur le lot; (*yard, front*)

« cour arrière » cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot entre la limite arrière du lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment principal ou construction principale sur le lot; (*yard, rear*)

« cour latérale » cour qui s'étend entre la cour avant et la cour arrière séparant la limite latérale d'un lot et le mur principal le plus près de tout bâtiment situé sur le lot; (*yard, side*)

“wholesale establishment” means a building in which commodities in quantity are offered for sale mainly to industrial, institutional, and commercial users or to retailers or other merchants mainly for resale or business use; (*établissement de vente en gros*)

“yard” means an open, uncovered space on a lot appurtenant to a building, except a court bounded on two or more sides by buildings; (*cour*)

“yard, flankage” means the side yard of a corner lot, which side yard abuts a street; (*cour de flanc*)

“yard, front” means a yard extending across the full width of a lot between the front lot line and the nearest main wall of any main building or structure on the lot; (*cour avant*)

“yard, rear” means a yard extending across the full width of a lot between the rear lot line and nearest main wall of any main building or structure on the lot; (*cour arrière*)

“yard, side” means a yard extending between the front yard and the rear yard between a side lot line and the nearest main wall of any building on the lot; (*cour latérale*)

PARTIE 2 – ZONES

Classification

8(1) Pour l'application du présent arrêté, la municipalité se divise en zones délimitées sur la carte constituant l'annexe B ci-jointe et intitulée *Carte de zonage – Ville de / Town of Richibucto* datée de juillet 2019.

8(2) Les zones mentionnées à l'annexe B sont ainsi classées et désignées :

- a) zone d'habitations uni et bifamiliales (R1);
- b) zone d'habitations multifamiliales (R2);
- c) zone rurale d'habitations uni et bifamiliales (R3);
- d) zone de maisons mobiles (R4);
- e) zone centrale (CT);
- f) zone de ventes au détail (C);
- g) zone de centres commerciaux (CC);
- h) zone de services collectifs (SC);
- i) zone parc d'affaire (IPA)
- j) zone industrielle lourde (IL)
- k) zone de ressources (RE);
- l) zone de préservation (CSV)
- m) zone d'aménagement intégrée (AI).

Obligation de conformité

9.1 Dans toute zone, les terrains peuvent être utilisés et aménagés, et les bâtiments et constructions peuvent, en tout ou en partie, être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés aux fins mentionnées dans la partie du présent arrêté portant sur cette zone, en conformité avec les exigences y prévues et toute autre disposition du présent arrêté;

9.2 Dans toute zone, un terrain ne peut être utilisé ou aménagé, et un bâtiment ou une construction ne peut, en tout ou en partie, être installé, édifié, modifié ou utilisé à des fins ou selon des modalités prohibées par le présent arrêté.

Zone R1 - Habitations unifamiliales et bifamiliales

Usages permis

PART 2 – ZONES

Classification

8(1) For the purposes of this by-law, the Town is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule B hereto, entitled *Zoning map – Ville de / Town of Richibucto* and dated July 2019.

8(2) The zones referred to in Schedule B are classified and referred to as follows:

- (a) single and two-family dwellings zone (R1);
- (b) multiple-family dwellings zone (R2);
- (c) rural single-family dwellings zone (R3);
- (d) mobile homes zone (R4);
- (e) central zone (CT);
- (f) retail sales zone (C);
- (g) shopping centres zone (CC);
- (h) collective services zone (SC);
- (i) business park (IPA);
- (j) heavy industrial (IL);
- (k) resource zone (RE);
- (l) preservation zone (CSV); and
- (m) integrated zone (AI).

Conformity

9.1 In any zone, the land may be used and developed, and buildings and structures or parts thereof may be placed, erected, altered or used, for a purpose set out in the part hereof pertaining to such zone, in accordance with the requirements set out in that part and with any other provision of this by-law; and

9.2 In any zone, no land may be used or developed, and no building or structure or part thereof may be placed, erected, altered or used in a manner or for a purpose prohibited by this by-law.

R1 Zone – Serviced Single or Two-family Dwellings

Permitted Uses

10. 10 Un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut être affecté qu'aux fins,

a) de l'un des principaux usages suivants :

(i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale,

(ii) un parc ou un terrain de jeux;

b) sous réserve de l'article 84, de l'un des usages accessoires suivants :

(i) une maison de chambres, une pension ou une maison de chambres pour touristes,

(ii) une activité professionnelle exercée à domicile;

c) en conjonction avec une habitation unifamiliale mentionnée au sous- alinéa a) (i) et aux articles 84.1 et 84.2, de l'un des usages secondaires suivants :

(i) un pavillon-jardin,

(ii) un appartement de parents;

d) de tout bâtiment, construction ou usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis en vertu du présent article.

10. Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

(a) one of the following main uses:

(i) a single or two-family dwelling, or

(ii) a park or playground;

(b) subject to section 84, one of the following incidental uses:

(i) a boarding house, rooming house or tourist home, or

(ii) a home occupation;

(c) in conjunction with a single-family dwelling referred to in subparagraph (a)(i) and sections 84.1 and 84.2, one of the following secondary uses:

(i) a garden suite, or

(ii) an in-law suite;

(d) any building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Lots

11(1) Nul ne peut utiliser un lot à l'une des fins indiquées à l'article 10 que s'il est viabilisé par les services d'égouts de la municipalité.

11(2) Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié et un bâtiment ou une construction ne peut être modifié de façon à être transformé en habitation, à moins que le lot sur lequel il ou elle se trouve n'ait,

a) s'agissant d'une habitation unifamiliale:

(i) une largeur minimale de 23 mètres,

(ii) une profondeur minimale de 30 mètres,

(iii) une superficie minimale de 690 mètres carrés;

Lots

11(1) No lot may be used for one of the purposes referred to in section 10 unless such lot is serviced by the municipal sewer system.

11(2) No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a dwelling on a lot, unless the lot has and contains,

(a) in the case of a single-family dwelling,

(i) a width of at least 23 meters,

(ii) a depth of at least 30 meters, and

(iii) an area of at least 690 square meters; or

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> b) s'agissant d'une habitation bifamiliale; <ul style="list-style-type: none"> (i) une largeur minimale de 30 mètres, (ii) une profondeur minimale de 30 mètres (iii) une superficie minimale de 900 mètres carrés. | <ul style="list-style-type: none"> (b) in the case of a two-family dwelling, <ul style="list-style-type: none"> (i) a width of at least 30 meters, (ii) a depth of at least 30 meters, and (iii) an area of at least 900 square meters. |
|---|--|

Dimensions des habitations

12(1) Une habitation ne peut être installée, édiflée ou modifiée de telle sorte que la superficie du plancher du rez-de-chaussée soit inférieure,

- a) pour une habitation unifamiliale:
 - (i) à 72 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage,
 - (ii) à 63 mètres carrés, s'agissant d'une maison à deux niveaux ou d'une habitation à un étage et demi,
 - (iii) à 54 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à deux étages;
- b) pour une habitation bifamiliale:
 - (i) à 67,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage,
 - (ii) à 58,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage et demi,
 - (iii) à 49,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à deux étages.

12(2) Pour l'application du présent article, la superficie du rez-de-chaussée ne comprend pas les garages, abris d'auto, porches, vérandas, passages extérieurs recouverts ou escaliers.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

13(1) Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver :

Size of Dwellings

12(1) No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than,

- (a) in the case of a single-family dwelling,
 - (i) 72 square meters, for a one- storey dwelling,
 - (ii) 63 square meters, for a split- level or one and one-half storey dwelling, or
 - (iii) 54 square meters, for a two-storey dwelling; or
- (b) in the case of a two-family dwelling,
 - (i) 67.5 square meters, for a one- storey dwelling,
 - (ii) 58.5 square meters, for a one and one-half storey dwelling, or
 - (iii) 49.5 square meters, for a two- storey dwelling.

12(2) For the purposes of this section, ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways or stairways.

Yards for a Main Building or Structure

13(1) No main building or structure may be placed, erected or altered so that it is within:

- a) à moins de 7,5 mètres d'un alignement;
- b) sous réserve du paragraphe (2) par rapport à la limite latérale du lot, à moins de 1,5 mètre d'un côté et de 2,5 mètres de l'autre;
- c) à moins de 7,5 mètres de la limite arrière du lot.

- (a) 7.5 meters of a street line;
- (b) Subject to subsection (2) with respect to a side lot line, 1.5 metres from one side and 2.5 meters from the other side;
- (c) 7.5 meters from the rear lot line.

(2) La plus large des cours latérales requises par le paragraphe (1) peut être réduite à 1,5 mètre lorsqu'un abri d'auto ou un garage permet aux véhicules d'accéder à la cour arrière.

(2) Where there is vehicular access to the rear of the lot through a carport or garage, the largest side yard required by subsection (1) may be reduced to 1.5 meters.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

14. La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

Height of a Main Building or Structure

14. No main building or structure may exceed 9 meters in height.

Bâtiments ou constructions accessoires

15(1) Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent :

- a) compter plus deux étages, avoir une hauteur supérieure à la hauteur du bâtiment principal;
- b) être installés, édifîés ou modifiés de telle sorte :
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins d'un mètre d'une limite latérale ou de la limite arrière,
 - (iii) qu'ils obstruent ce qui serait autrement la seule voie d'accès à la cour arrière;
- c) servir:
 - (i) à des fins agricoles,
 - (ii) à l'hébergement d'animaux qui ne sont pas familiaux.

(2) Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent occuper plus de 7 pour cent de la superficie du lot.

Accessory Buildings or Structures

15(1) No accessory building or structure may

- (a) exceed two storey or exceed the height of the main building;
- (b) be placed, erected or altered so that it is:
 - (i) within the front yard of the main building or structure,
 - (ii) within 1 meter of a side or rear lot line, or
 - (iii) so located as to block that which would otherwise be the only vehicular access to the rear of the lot;
- (c) be used:
 - (i) for agricultural purposes, or
 - (ii) for the keeping of animals other than household pets.

(2) Accessory buildings or structures shall not occupy more than 7 percent of a lot.

Coefficient d'occupation des lots

Les bâtiments et constructions se trouvant sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure :

- a) à 35 pour cent de la superficie d'un lot intérieur;
- b) à 30 pour cent de la superficie d'un lot de coin.

Aménagement paysager

17(1) Conformément au présent article, le propriétaire d'un lot à usage résidentiel est tenu d'aménager :

- a) la cour avant du bâtiment principal;
- b) une bande de terrain de 1,5 mètre de largeur autour de chaque bâtiment qui s'y trouve.

(2) Les travaux d'aménagement prévus au paragraphe (1) :

- a) comprennent un minimum de parterre et d'arbrisseaux d'ornement;
- b) peuvent comprendre l'aménagement de sentiers, patios et promenades ainsi que la plantation d'arbres.

(3) Une cour mentionnée au paragraphe (1) peut, dans une mesure raisonnable, servir de trottoir et d'entrée donnant accès au bâtiment principal ou à l'emplacement affecté à tout autre usage du lot.

Zone R2 - Habitations multifamiliales

Usages permis

18. Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un seul des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale,
 - (ii) une habitation multifamiliale,
 - (iii) un parc ou un terrain de jeux;
- b) sous réserve de l'article 84, l'un des usages accessoires indiqués ci-dessous :

Lot Occupancy

Buildings and structures on a lot may not occupy a greater portion of the area of the lot than

- (a) 35 percent, for an interior lot; or
- (b) 30 percent, for a corner lot.

Landscaping

17(1) Subject to this section, the owner of a lot developed for residential purposes shall landscape

- (a) the front yard of the main building; and
- (b) that part of the lot within 1.5 meters of any building thereon.

(2) The landscaping referred to in subsection (1)

- (a) shall include, at a minimum, a lawn and ornamental shrubs; and
- (b) may include the placement of paths, patios, walkways and trees.

(3) The yard referred to in subsection (1) may be used to a reasonable degree for the purpose of walks and driveways for access to the main building or other uses on the lot.

R2 Zone – Multiple-family Dwellings

Permitted Uses

18. Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a single or two-family dwelling,
 - (ii) a multiple-family dwelling, or
 - (iii) a park or playground;
- (b) subject to section 84, one of the following accessory uses:

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) une pension, une maison de chambres ou une maison de chambres pour touristes, (ii) l'exercice d'une activité professionnelle à domicile; | <ul style="list-style-type: none"> (i) a boarding house, rooming house or tourist home, or (ii) a home occupation; or |
| <p>c) en conjonction avec une habitation unifamiliale mentionnée au sous-alinéa a)(i) et aux articles 84.1 et 84.2, l'un des usages secondaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un pavillon-jardin, (ii) un appartement de parents; | <p>(c) in conjunction with a single-family dwelling referred to in subparagraph (a)(i) and sections 84.1 and 84.2, one of the following secondary uses:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a garden suite, or (ii) an in-law suite; or |
| <p>d) un bâtiment, une construction ou un usage secondaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.</p> | <p>(d) any building, structure or use that is secondary to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.</p> |

Lots

19(1) Un lot ne peut être utilisé à l'une des fins mentionnées à l'article 18, à moins d'être desservi par les services d'égouts de la municipalité.

(2) Sont applicables les dispositions du paragraphe 11(2) par rapport aux dimensions du lot pour une habitation unifamiliale et bifamiliale.

a) Une habitation multifamiliale ne peut être installée, édifiée ou modifiée et un bâtiment ou une construction ne peut être modifié de façon à être transformé en habitation multifamiliale, si ce lot n'a pas :

- (i) une largeur minimale de 36 mètres, ainsi que 2 mètres pour chaque ensemble d'habitation, s'il y en a plus que trois,
- (ii) une profondeur minimale de 30 mètres,
- (iii) une superficie minimale de 1 080 mètres carrés, plus 67,5 mètres carrés pour chaque ensemble d'habitation s'il y en a plus de trois.

(3) Un lot mentionné au paragraphe (3) où se trouvent des habitations en bandes ou destiné à une habitation de ce genre peut, en vertu de l'arrêté de lotissement, être divisé en lotissements le long des murs de cette habitation, si chaque lot ainsi obtenu compte des lots extérieurs disposant des cours latérales requises ayant :

- (i) une largeur minimale de 6 mètres,
- (ii) une profondeur minimale de 30 mètres,
- (iii) une superficie minimale de 180 mètres carrés.

Lots

19(1) No lot may be used for a purpose referred to in section 18 unless it is serviced by the municipal sewer system.

(2) The provisions of subsection 11(2) with respect to lot sizes for single and two-family dwellings apply.

(a) No multiple-family dwelling may be placed, erected or altered on a lot, and no building or structure may be altered to become a multiple-family dwelling on a lot, unless the lot has and contains:

- (i) a width of at least 36 meters, plus 2 meters for each dwelling unit therein in excess of three,
- (ii) a depth of at least 30 meters,
- (iii) an area of at least 1080 square meters, plus 67.5 square meters for each dwelling unit therein in excess of three.

(3) Where a lot referred to in subsection (3) contains a terrace dwelling or is intended for such purpose, it may be subdivided under the subdivision by-law along the walls of such dwelling, provided that each lot created thereby has and contains outside lots that incorporate the required side yards having:

- (i) a width of at least 6 meters;
- (ii) a depth of at least 30 meters; and
- (iii) an area of at least 180 square meters.

Dimensions des habitations et des logements

20(1) Une habitation ou un logement ne peut être installé, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure,

- a) pour une habitation unifamiliale:
 - (i) à 63 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage,
 - (ii) à 54 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage et demi,
 - (iii) à 49,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation de deux étages;
- b) pour une habitation bifamiliale:
 - (i) à 58,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage,
 - (ii) à 49,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation d'un étage et demi,
 - (iii) à 45 mètres carrés, s'agissant d'une habitation de deux étages.

(2) Une habitation multifamiliale ne peut être installée, édifiée ou modifiée de telle sorte à former un logement dont le plancher aura une superficie inférieure :

- a) à 63 mètres carrés pour une habitation à trois ou quatre familles ou pour des logements en bandes;
- b) pour une maison à logements multiples autre que celle qui est indiquée à l'alinéa a) :
 - (i) à 31,5 mètres carrés, s'agissant d'un studio,
 - (ii) à 40,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation comptant une chambre,
 - (iii) à 54 mètres carrés, s'agissant d'une habitation comptant deux chambres,
 - (iv) à 63 mètres carrés, s'agissant d'une habitation comptant au moins trois chambres.

Size of Dwellings and Dwelling Units

20(1) No dwelling or dwelling unit may be placed, erected or altered so that its ground floor area is less than,

- (a) in the case of a single-family dwelling,
 - (i) 63 square meters, for a one- storey dwelling,
 - (ii) 54 square meters, for a one and one-half storey dwelling,
 - (iii) 49.5 square meters, for a two- storey dwelling; or,
- (b) in the case of a two-family dwelling,
 - (i) 58.5 meters, for a one-storey dwelling,
 - (ii) 49.5 square meters, for a one and one-half storey dwelling, or
 - (iii) 45 square meters, for a two-storey dwelling.

(2) No multiple-family dwelling may be placed, erected or altered to become a dwelling unit with a floor area less than

- (a) for a three or four-family dwelling or for terrace dwellings, 63 square meters;
- (b) for a house with multiple dwelling units, other than one referred to in paragraph (a):
 - (i) 31.5 square meters, for a bachelor apartment,
 - (ii) 40.5 square meters, for a one- bedroom dwelling,
 - (iii) 54 square meters, for a two- bedroom dwelling, or
 - (iv) 63 square meters, for a dwelling containing three or more bedrooms.

(3) Pour l'application du présent article, la superficie du rez-de-chaussée exclut les garages, les abris d'auto, les porches, les vérandas, les passages intérieurs recouverts et, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), sont applicables les dispositions de l'article 13 relatives aux cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale.

(2) S'agissant d'un bâtiment ou d'une construction dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, les exigences minimales requises sont les mêmes que celles qui sont indiquées au paragraphe (1), plus 0,5 mètre pour chaque mètre au-delà des 9 mètres du bâtiment ou de la construction.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

22. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut avoir une hauteur supérieure à 12 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

23(1) Sont applicables les dispositions du paragraphe 15 relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires.

(2) Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent occuper plus de 7 pour cent de la superficie du lot.

Coefficient occupation des lots

24. Les bâtiments ou les constructions ne peuvent occuper plus :

- a) de 50 pour cent de la superficie d'un lot intérieur;
- b) de 40 pour cent de la superficie d'un lot de coin.

(3) For the purposes of this section, ground floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways or, except for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

Yards for a Main Building or Structure

21(1) Subject to subsection (2), the provisions of section 13 with respect to yards for a main building or structure apply.

(2) In the case of a building or structure exceeding 9 meters in height, the minimum requirements are the same as those set out in subsection (1), plus 0.5 meter for each meter by which the building or structure exceeds 9 meters.

Height of Main Buildings or Structures

22. No main building or structure may exceed 12 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

23(1) The provisions of subsection 15 with respect to accessory buildings and structures apply.

(2) Accessory buildings and structures shall not occupy more than 7 percent of the area of a lot.

Lot Occupancy

24. Buildings or structures shall not occupy more than

- (a) 50 percent of the area of an interior lot; or
- (b) 40 percent of the area of a corner lot.

Aménagement paysager

25. Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

Zone R3 – Habitation rurale, unifamiliale ou bifamiliale

Usages permis

26. Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins
- a) d'un seul des usages suivants :
 - (i) habitation unifamiliale ou bifamiliale,
 - (ii) parc ou terrain de jeux;
 - b) sous réserve de l'article 84, d'une activité professionnelle exercée à domicile;
 - c) en conjonction avec une habitation unifamiliale mentionnée au sous-alinéa a)(i) et aux articles 84.1 et 84.2, de l'un des usages secondaires suivants :
 - (i) un pavillon-jardin,
 - (ii) un appartement de parents;
 - d) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage.

Dimensions des lots

27. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié sur un lot, à moins d'avoir :
- a) une largeur minimale de 54 mètres;
 - b) une profondeur minimale de 37,5 mètres;
 - c) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.

Landscaping

25. The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

R3 Zone – Rural Single and two-family Dwellings

Permitted Uses

26. Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,
- (a) one of the following uses:
 - (i) a single-family dwelling, or
 - (ii) a park or playground; or
 - (b) subject to section 84, a home occupation;
 - (c) in conjunction with a single-family dwelling referred to in subparagraph (a)(i) and sections 84.1 and 84.2, one of the following secondary uses:
 - (i) a garden suite, or
 - (ii) an in-law suite;
 - (d) any accessory building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

Lot Sizes

27. No main building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless the lot has and contains
- (a) a width of at least 54 meters;
 - (b) a depth of at least 37.5 meters; and
 - (c) an area of at least 4,000 square meters.

Dimensions des habitations

28. Une habitation ne peut être installée, édiflée ou modifiée de telle sorte que la superficie de plancher du rez-de-chaussée soit inférieure :
- a) à 63 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage;
 - b) à 54 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à un étage et demi;
 - c) à 49,5 mètres carrés, s'agissant d'une habitation à deux étages.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

29. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver à moins :
- a) de 7,5 mètres de l'alignement;
 - b) de 3 mètres de la limite latérale;
 - c) de 7,5 mètres de la limite arrière.

Hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale

30. La hauteur du bâtiment principal ou de la construction principale ne peut être supérieure à 9 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

31(1) Sous réserve du paragraphe (2), sont applicables les dispositions de l'article 15 relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires.

(2) Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou limite arrière.

Aménagement paysager

32. Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

Size of Dwellings

28. No dwelling may be placed, erected or altered so that it has a ground floor area less than
- (a) 63 square meters, for a one-storey dwelling;
 - (b) 54 square meters, for a one and one-half storey dwelling; or
 - (c) 49.5 square meters, for a two-storey dwelling.

Yards for a Main Building or Structure

29. No main building or structure may be placed, erected or altered so that it is within:
- (a) 7.5 meters of a street line;
 - (b) 3 meters of a side lot line; or
 - (c) 7.5 meters of a rear lot line.

Height of a Main Building or Structure

30. No main building or structure may exceed 9 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

31(1) Subject to subsection (2), the provisions of section 15 with respect to accessory buildings and structures apply.

(2) No accessory building or structure may be placed, erected or altered so that it is within 3 meters of a side lot line or rear lot line.

Landscaping

32. The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

Zone R4 – Maisons mobiles

Usages permis

33(1) Sous réserve du paragraphe (2), les terrains ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) parc de maisons mobiles,
 - (ii) emplacement de maison mobile, micro maison
 - (iii) parc ou terrain de jeux;

b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal permis en vertu du présent article.

- (2) L'usage d'un terrain pour servir de parc de maisons mobiles, pour agrandir une maison mobile sur un emplacement de maison mobile ou pour y ajouter quoi que ce soit est assujéti aux dispositions de tout règlement pertinent en vertu de l'article 188 de la *Loi sur les municipalités*.

34(1) Un terrain ne peut servir à l'une des fins indiquées à l'article 33, sauf s'il est viabilisé par des services municipaux d'eau et d'égouts.

- (2) Une maison mobile ne peut être installée sur un emplacement de maison mobile que si cet emplacement a:
 - a) une largeur minimale de 18 mètres;
 - b) une profondeur minimale de 30 mètres;
 - c) une superficie minimale de 540 mètres carrés.
- (3) Un terrain ne peut servir de parc ou de terrain de jeux si ses dimensions ne sont pas au moins égales à celles qui sont indiquées au paragraphe (2).

R4 Zone – Mobile Homes

Permitted Uses

33(1) Subject to subsection (2), any land may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one of the following main uses:

- (i) a mobile home park,
- (ii) a mobile home, or micro (tiny) home
- (iii) a park or playground;

- (b) a building, structure or use incidental to the main use permitted by this section.

(2) The use of land for the purpose of a mobile home park, or of extensions or any additions to a mobile home located on a mobile home site, is subject to any applicable regulation under section 188 of the *Municipalities Act*.

34(1) No land may be used for a purpose set out in section 33 unless the land is serviced by municipal water and sewer services.

- (2) No mobile home may be located on a mobile home site unless the site has:
 - (a) a width of at least 18 meters;
 - (b) a depth of at least 30 meters; and
 - (c) an area of at least 540 square meters.
- (3) No lot may be used as a park or playground unless the size of such lot is equal to or greater than the lot sizes set out in subsection (2).

Dimensions d'une maison mobile sur un lot

35. Une maison mobile ne peut être installée sur un emplacement de maison mobile que si sa dimension a une superficie brute de 45 mètres carrés.

Cours et autres marges de retrait

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), sont applicables les dispositions de l'article 13 relatives aux cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale.

- (1) Une maison mobile ne peut être installée sur un emplacement de maison mobile de façon à se trouver à moins :
- a) de 7,5 mètres d'un alignement;
 - b) de 1,5 mètre de la limite d'un bien- fonds autre qu'un alignement.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

37. La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut être supérieure à 6 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

38. Sont applicables les dispositions de l'article 15 relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires.

Aménagement paysager

39. Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

Zone CT – Centrale

Usages permis

40(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :

Size of Mobile Home on a Lot

35. No mobile home may be placed on a mobile home site unless its gross floor area is 45 square meters.

Yards and Other Setbacks

36(1) Subject to subsection (2), the provisions of section 13 with respect to yards for a main building or structure apply.

- (1) No mobile home may be placed on a mobile home site so that it is within:
- a) 7.5 meters from a street line; or
 - b) 1.5 meters from a property line other than a street line.

Height of a Main Building or Structure

37. No main building or structure may exceed 6 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

38. The provisions of section 15 with respect to accessory buildings and structures apply.

Landscaping

39. The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

Zone CT –Central

Permitted Uses

40(1) Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
- (i) habitation uni et bifamiliale,
 - (ii) immeuble divisé en appartements,
 - (iii) banque ou autre établissement financier,
 - (iv) hôtel ou motel,
 - (v) usage communautaire,
 - (vi) bureau ou immeuble à bureaux,
 - (vii) parc ou terrain de jeux,
 - (viii) restaurant,
 - (ix) magasin de vente au détail ou établissement de services,
 - (x) garage public ou station-service;
 - (xi) salle ou terrain de ventes d'automobiles,
- b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
- (i) habitation,
 - (ii) maison de chambres ou pension,
 - (iii) entreposage intérieur d'articles à vendre, si le présent article permet cet usage;
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage.
- (2) Sont interdits les usages principaux ou secondaires qui suivent du terrain ou des bâtiments, à moins qu'ils ne soient approuvés par la Commission et que soient respectées les modalités et les conditions par elle fixées :
- a) un terminus d'autobus ou autres moyens de transport public;
 - b) une buanderie, une boulangerie, une laiterie, une imprimerie, un établissement de nettoyage ou une teinturerie;
- (a) one or more of the following main uses:
- (i) a one or two-family dwelling,
 - (ii) an apartment building,
 - (iii) a bank or other financial
 - (iv) a hotel or motel,
 - (v) a community use,
 - (vi) an office or office building,
 - (vii) a park or playground,
 - (viii) a restaurant,
 - (ix) a retail store or service establishment, or
 - (x) a public garage or service station;
 - (xi) an automobile salesroom or sales lot,
- (b) one or more of the following secondary uses:
- (i) a dwelling,
 - (ii) a rooming or boarding house, or
 - (iii) indoor storage of articles for sale, if this section permits such use;
- (c) a building, structure or use that is incidental to the main or secondary use of the land, building or structure, if such main or secondary use is permitted by this subsection.
- (2) The following main or secondary uses of land or a building are permitted only if approved by the Commission, and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission:
- (a) a bus or other public transportation terminal;
 - (b) a laundry, bakery, dairy, printing establishment cleaning or dyeing establishment;

- c) un lieu de divertissement; (c) a place of amusement or entertainment; or
- d) un bâtiment, une construction ou un usage ordinairement accessoire à un usage, si cet usage est mentionné au présent paragraphe. (d) a building, structure or use customarily incidental to a use mentioned in this subsection.

- (3) À l'exception des pompes à essence d'une station-service, d'un garage public ou d'un terrain de stationnement ou de ventes d'automobiles, les usages que permet le présent article ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé. (3) Except for gasoline pumps at a service station, or for a public garage or a parking lot or automobile sales lot, no use permitted under this section may be conducted other than in a completely enclosed building.

- (4) L'utilisation secondaire mentionnée au sous-alinéa 1b) (i) ne doit pas être effectuée sous l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment. (4) A secondary use mentioned in subparagraph 1(b)(i) shall not be conducted below the storey above the ground floor of a building.

41(1) Aucun lot ne peut être aménagé pour une fin permise par l'article 40, à moins qu'il ne soit viabilisé par les services d'égouts de la municipalité.

41(1) No lot may be developed for a purpose permitted under section 40 unless that lot is serviced by municipal sewer services.

- (2) Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié, à moins que le lot n'ait, (2) No main building or structure may be placed, erected or altered unless the lot has and contains,

- a) s'agissant d'un bâtiment ne contenant qu'un seul logement secondaire : (a) in the case of a building containing no more than one secondary dwelling unit,

- (i) une largeur minimale de 9 mètres, (i) a width of at least 9 meters, and
- (ii) une superficie minimale de 270 mètres carrés; (ii) an area of at least 270 square meters; or

- b) s'agissant d'un bâtiment contenant plus d'un logement secondaire ou d'un immeuble divisé en appartements : (b) in the case of a building containing more than one secondary dwelling unit, or in the case of an apartment building,

- (i) une largeur minimale de 18 mètres, (i) a width of at least 18 meters,
- (ii) une superficie minimale de 540 mètres carrés, (ii) an area of at least 540 square meters, and

- (iii) une largeur minimale de 1,5 mètre et une superficie minimale de 45 mètres carrés de plus que les dimensions mentionnées aux s o u s -alinéas et (ii) pour chaque logement ou appartement en comptant plus de deux dans chaque cas. (iii) a width of at least 1.5 metres and an area of at least 45 square meters in excess of the lot sizes referred to in subparagraphs (i) and (ii) for each dwelling unit or apartment in excess of two.

Dimensions de logements

42. Sont applicables les dispositions de l'alinéa 20(2)b relatives aux dimensions des logements.

Cours attenantes à un logement principal

43. Un bâtiment principal ne peut être installé, édifié ou modifié de telle sorte que l'un de ses murs percés d'une fenêtre donnant sur une pièce habitable soit situé à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière d'un lot.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

44. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut avoir une hauteur supérieure à 12 mètres.

Bâtiments et constructions accessoires

45. Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut :

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principale,
- b) être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver
 - (i) plus près de la rue à l'avant du terrain qu'à l'arrière du bâtiment principal ou de construction principale,
 - (ii) à moins de 1 mètre de la limite latérale ou arrière du lot;
- c) servir à des fins agricoles ou héberger des animaux qui ne sont pas familiers.

Zone C – Ventes au détail

Usages permis

46.1(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins,

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

Size of Dwelling Units

42. The provisions of paragraph 20(2)(b) with respect to the size of dwelling units apply.

Yards for a Main Dwelling

43. No main building may be placed, erected or altered so that a wall thereof containing a window to a habitable room is closer to a side or rear lot line than 1.5 meters.

Height of a Main Building or Structure

44. No main building or structure may exceed 12 meters in height.

Accessory Buildings and Structures

45. No accessory building or structure may:

- (a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- (b) be placed, erected or altered so that it is:
 - (i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building or structure, or
 - (ii) within 1 meter from a side or rear lot line; or
- (c) be used for agricultural purposes or for the keeping of animals other than household pets.

C Zone – Retail Sales

Permitted Uses

46.1(1) Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one or more of the following main uses:

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) immeubles divisé en appartements, (ii) salle ou terrain de ventes d'automobiles, (iii) banque ou autre établissement financier, (iv) hôtel ou motel, (v) musée ou bibliothèque, (vi) bureau ou immeuble à bureaux, (vii) parc ou terrain de jeux, (viii) restaurant, (ix) magasin de vente au détail ou établissement de services, (x) garage public ou station-service; | <ul style="list-style-type: none"> (i) an apartment building, (ii) an automobile salesroom or sales lot, (iii) a bank or other financial institution, (iv) a hotel or motel, (v) a museum or library, (vi) an office or office building, (vii) a park or playground, (viii) a restaurant, (ix) a retail store or service establishment, or (x) a service station or public garage; |
| <p>b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) habitation, (ii) maison de chambres ou pension, (iii) entreposage intérieur d'articles à vendre, si le présent article permet cet usage; | <p>(b) one or more of the following secondary uses:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a dwelling, (ii) a rooming or boarding house, or (iii) indoor storage of articles for sale, if this section Permits such use; or |
| <p>c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent paragraphe permet cet usage.</p> | <p>(c) a building, structure or use incidental to the main or secondary use of the land, building or structure, if such main use or secondary use is permitted by this subsection.</p> |
| <p>(2) Sont interdits les usages principaux ou secondaires qui suivent du terrain ou des bâtiments, à moins qu'ils ne soient approuvés par la Commission et que soient respectées les modalités et les conditions par elle fixées :</p> | <p>(2) The following main or secondary uses of land or a building are permitted only if approved by the Commission and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission:</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> a) un terminus d'autobus ou autres moyens de transport public; b) une buanderie, une boulangerie, une laiterie, une imprimerie, un établissement de nettoyage ou une teinturerie; c) un lieu de divertissement; | <ul style="list-style-type: none"> (a) a bus or other public transportation terminal; (b) a laundry, bakery, dairy, printing establishment or cleaning or dyeing establishment; (c) a place of amusement or entertainment; or |

- d) un bâtiment, une construction ou un usage ordinairement accessoire à un usage, si cet usage est mentionné au présent paragraphe.
- (3) À l'exception des pompes à essence d'une station-service, d'un garage public ou d'un terrain de stationnement ou de ventes d'automobiles, les usages que permet le présent article ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé.
- (4) Un usage secondaire indiqué au sous-alinéa (1)b(i) ne peut s'exercer au-dessous du deuxième étage d'un bâtiment.

(d) a building, structure or use customarily incidental to a use mentioned in this subsection.

(3) Except for gasoline pumps at a service station, or for a public garage or a parking lot or automobile sales lot, no use permitted under this section may be conducted other than in a completely enclosed building.

(4) A secondary use mentioned in subparagraph (1)(b)(i) shall not be conducted below the storey above the ground floor of a building.

Dimensions des logements

47. Sont applicables les dispositions de l'alinéa 20(2)b relatives à la dimension des logements.

Size of Dwelling Units

47. The provisions of paragraph 20(2)(b) with respect to the size of dwelling units apply.

Cours attenantes à un logement principal

48. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver :

- a) à moins de 7,5 mètres d'un alignement;
- b) par rapport à la limite latérale du lot, à moins de 3 mètres d'un côté et de 3 mètres de l'autre;
- c) à moins de 3 mètres de la limite arrière du lot.

Yards for a Main Dwelling Unit

48. No main building or structure may be placed, erected or altered so that it is within:

- (a) 7.5 meters of a street line;
- (b) 3 meters of either side lot line; or
- (c) 3 meters of the rear lot line.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

49. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut avoir une hauteur supérieure à 12 mètres.

Height of a Main Building or Structure

49. No main building or structure may exceed 12 meters in height.

Bâtiments et constructions accessoires

50. Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut :

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principale,
- b) être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver :
 - (i) plus près de la rue à l'avant du terrain que l'arrière du bâtiment principal ou de la construction principale,

Accessory Buildings and Structures

50. No accessory building or structure may:

- (a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- (b) be placed, erected or altered so that it is
 - (i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building or structure, or

- (ii) à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot;

c) servir à des fins agricoles ou héberger des animaux qui ne sont pas familiers.

Zone CC – Centre commerciaux

Usages permis

51(1) Sous réserve des dispositions du présent article, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux fins,

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une banque ou autre établissement financier,
 - (ii) un bureau,
 - (iii) un centre d'amusement ou de divertissements commerciaux,
 - (iv) un restaurant,
 - (v) un magasin de ventes au détail ou un établissement de services,
 - (vi) un garage public ou une station-service,
 - (vii) un immeuble divisé en appartements.

(2) À l'exception des pompes à essence d'une station-service ou d'un garage public, les usages que permet le présent article ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment entièrement fermé.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

52. Un bâtiment ou une construction principale ne peut être aménagé sur un emplacement situé à moins de 9 mètres de la ligne de démarcation d'un bien-fonds.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

53. La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut être supérieure à 12 mètres.

- (ii) within 1.5 meters of a side or rear lot line;

(c) be used for agricultural purposes or for the keeping of animals other than household pets.

CC Zone – Shopping Centers

Permitted Uses

51(1) Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a bank or other financial institution,
 - (ii) an office,
 - (iii) an amusement center or commercial entertainment center,
 - (iv) a restaurant,
 - (v) a retail store or service establishment, or
 - (vi) a service station or public garage,
 - (vii) an apartment building.

(2) Except for gasoline pumps at a service station, or for a public garage, no uses permitted under this section may be conducted other than in a completely enclosed building.

Yards for a Main Building or Structure

52. No main building or structure may be constructed on a site located less than 9 meters from a property line.

Height of a Main Building or Structure

53. No main building or structure may exceed 12 meters in height.

Bâtiments et constructions accessoires

54. Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut :

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principale,
- b) être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver :
 - (i) plus près de la rue à l'avant du terrain que l'arrière du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot;
- c) servir à des fins agricoles ou héberger des animaux.

Zone SC – Services collectifs Usages Permis

55(1) Un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux seules fins,

- a) d'un ou plusieurs des usages principaux suivants:
 - (i) un établissement gouvernemental,
 - (ii) un établissement destiné aux rassemblements publics ou à des activités sociales, culturelles ou récréatives,
 - (iii) un parc, un espace ouvert, un terrain de jeux, de sports ou une installation de loisirs,
 - (iv) un bâtiment destiné à l'enseignement; ex. maternelle, école, collège
 - (v) une garderie
 - (vi) un hôpital,
 - (vii) un usage paramédical,
 - (viii) un bureau de médecin,
 - (ix) une clinique de santé,
 - (x) une institution religieuse,
 - (xi) un cimetière,

Accessory Buildings and Structures

54. No accessory building or structure may:

- (a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- (b) be placed, erected or altered so that it is
 - (i) closer to the street at the front of the lot than the rear of the main building or structure, or
 - (ii) within 1.5 meters of a side or rear lot line;
- (c) be used for agricultural purposes or for the keeping of animals.

SC Zone – Collective Services Permitted Uses

55(1) Any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a government facility;
 - (ii) a facility intended for public gatherings or social, cultural or recreational activities;
 - (iii) a public park, open space, playground, playing field, recreational facility or specific-use trail;
 - (iv) an educational building, e.g. kindergarten, school or college;
 - (v) a daycare;
 - (vi) a hospital;
 - (vii) a paramedical use;
 - (viii) a physician's office;
 - (ix) a health clinic;
 - (x) a religious institution;
 - (xi) a cemetery;

- (xii) un salon funéraire,
- (xiii) un foyer de soins ou une résidence pour personnes âgées,
- (xiv) une tour de télécommunication,
- (xv) une lagune, une installation pour le traitement des eaux, une tour d'eau potable,
- (xvi) un usage agricole,
- (xvii) un usage sylvicole ou aquacole et
- (xviii) un terrain de camping.
- (xix) un restaurant
- (xx) magasin de détails, dépanneur ou marché.

- b) sous réserve du paragraphe (2), d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

- (2) Est interdit un usage indiqué à l'alinéa (1)b, à moins qu'il ne soit approuvé par la Commission et que soient respectées les modalités et les conditions par elle fixées.

Dimensions des lots

56. Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que ce lot n'ait 4 000 mètres carrés.

Hauteur du bâtiment principal ou d'une construction principale

57. La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

58. Un bâtiment principal ou une construction principale ne peut être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver;
- a) à moins de 7,5 mètres de l'alignement ou de la limite arrière du lot;
 - b) à moins de 3 mètres d'une limite latérale du lot.

- (xii) a funeral home;
- (xiii) a nursing home or seniors' residence;
- (xiv) a telecommunications tower;
- (xv) a lagoon, water treatment facility or water tower;
- (xvi) an agricultural use;
- (xvii) a silvicultural or aquaculture use;
- (xviii) a campground;
- (xix) a restaurant; or
- (xx) a retail store, convenience store or market.

- (b) subject to subsection (2), a building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section.

- (2) A use permitted under paragraph (1)(b) is permitted only if approved by the Commission and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission.

Lot Sizes

56. A main building or main structure shall not be placed, erected or altered and a building or structure shall not be altered unless the lot consists of 4,000 square meters.

Height of the main building or main structure

57. A main building or main structure shall not exceed 12 meters in height.

Yards for a Main Building or Structure

58. No main building or structure may be placed, erected or altered so that it is within:
- (a) 7.5 meters from the street line or rear lot line; or
 - (b) 3 meters from a side lot line.

Bâtiments et constructions accessoires

59. Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut :

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principale,
- b) être installé, édifié ou modifié de façon à se trouver à l'intérieur d'une cour attenante à un bâtiment principal ou à une construction principale, ou à y pénétrer;
- c) servir:
 - (i) à des fins agricoles,
 - (ii) à l'hébergement d'animaux qui ne sont pas familiers.

Coefficient d'occupation des lots

60. Les bâtiments et les constructions se trouvant sur un lot ne peuvent occuper plus de 50 pour cent de la superficie du lot.

Entreposage extérieur

61. L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.
- b) à condition que l'écrantage de 50% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue.

Aménagement paysager

62. Sont applicables les dispositions de l'article 17 relatives à l'aménagement paysager.

Zone IPA – Industrielle parc d'affaires

Usages permis

63(1) Sous réserve des dispositions du présent article, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux fins,

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

Accessory Buildings or Structures

59. accessory building or structure shall not;

- (a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- (b) be placed, erected or altered so that it is within, or extends into, the yard of a main building or structure; or
- (c) be used;
 - (i) for agricultural purposes, or
 - (ii) for the keeping of animals other than household pets.

Lot Occupancy

60. Buildings or structures on a lot shall not occupy more than 50 percent of the area of the lot.

Outdoor storage

61. Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building,
- b) provided that 50% of it is screened from view from the street.

Landscaping

62. The provisions of section 17 with respect to landscaping apply.

IPA Zone – Industrial Business Park

Permitted usages:

63(1) Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one or more of the following main uses:

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) un établissement consacré à la fabrication de produits, à l'entreposage, à l'apprêtage, au transport ou à des activités similaires, (ii) bureau ou immeuble à bureaux, (iii) magasin de vente au détail ou établissement de services, (iv) un restaurant, hotel, motel, (v) une garderie, (vi) une station-service ou un garage public, (vii) une entreprise de services publics, des établissements municipaux ou gouvernementaux, (viii) un centre de recyclage, (ix) une tour de télécommunication et (x) une éolienne (xi) Une installation de production de cannabis. | <ul style="list-style-type: none"> (i) an establishment devoted to manufacturing, storage, processing, transportation or similar activities, (ii) an office or office building, (iii) a retail store or service shop (iv) a restaurant, a hotel or motel (v) a day care facility (vi) a public garage or service station, (vii) a public utility or a municipal or government building, (viii) a recycling depot, (ix) a telecommunication tower; or (x) a wind turbine, (xi) a cannabis production facility. |
| <ul style="list-style-type: none"> b) d'un usage secondaire pour le logement d'un gardien; | <ul style="list-style-type: none"> (b) a secondary use as a dwelling for a caretaker; |
| <ul style="list-style-type: none"> c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage. | <ul style="list-style-type: none"> (c) a building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section. |
| <ul style="list-style-type: none"> (2) Est interdit un usage mentionné au sous-alinéa (1)(a)(viii)(ix)(x), à moins qu'il soit approuvé par la Commission et que soient respectées les modalités et les conditions par elle fixées. | <ul style="list-style-type: none"> (2) A use mentioned in subparagraph (1)(a)(viii)(ix)(x) is permitted only if approved by the Commission and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission. |
| <ul style="list-style-type: none"> (3) Un usage permis en vertu du présent article ne peut être établi ou mis en œuvre dans l'un ou l'autre des cas suivants; | <ul style="list-style-type: none"> (3) No use permitted under this section may be established or conducted |
| <ul style="list-style-type: none"> a) la Commission estime que cet usage gêne les usagers voisins par suite de bruits, d'odeurs, de vapeurs, d'impuretés, de poussière, dépare le voisinage ou cause une augmentation significative de la circulation; | <ul style="list-style-type: none"> (a) if, in the opinion of the Commission, such use causes a nuisance for neighboring users by reason of noise, smell, fumes, grit or dust, or is unsightly in appearance or causes a significant increase in traffic; or |
| <ul style="list-style-type: none"> b) il n'est pas exercé dans un bâtiment ou une construction entièrement fermée. | <ul style="list-style-type: none"> (b) if it is not conducted in a completely enclosed building or structure. |

Dimensions des lots

64. Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que le lot n'ait 4000 mètres carrés.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

65. a) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

b) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 7.5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 15 mètres d'une route artérielle.

Hauteur d'un bâtiment principale ou d'une construction principale

66. La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres à l'exception d'une tour de télécommunication ou une éolienne.

Bâtiments et constructions accessoires

67. Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principale,
- b) être implanté, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

Entreposage extérieur

68. L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal
- b) à condition que l'écrantage de 75% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue.

Coefficient d'occupation des lots

Lot Sizes

64. A main building or main structure shall not be placed, erected or altered and a building or structure shall not be altered unless the lot contains a minimum of 4000 square meters.

Yards for a Main Building or Structure

65. (a) A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 3 meters from a side or rear lot line.

(b) A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 7.5 meters from a public street line or other access and less than 15 meters from the street line of an arterial highway.

Height of a main building or main structure

66. A main building or main structure shall not exceed 12 meters in height unless it is a telecommunications tower or a wind turbine.

Accessory Buildings and Structures

67. Accessory buildings or structures shall not;

- a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- b) be placed, erected or altered in such a way that they are
 - (i) in the front yard of the main building or main structure,
 - (ii) less than 3 meters from a side or rear lot line.

Outdoor Storage

68. Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building;
- b) provided that 75% of it is screened from view from the street.

Lot coverage

69. Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

- a) 65% de la superficie d'un lot intérieur; ou
- b) 50% de la superficie d'un lot de coin.

Zone IL – Industrielle lourd

Usages permis

70(1) Sous réserve des dispositions du présent article, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux fins;

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) une industrie de fabrication, d'assemblage ou de transformation de produits ou à des activités similaires,
 - (ii) un établissement de transport, d'entreposage ou de distribution,
 - (iii) un entrepôt d'apprêtage ou de transformation,
 - (iv) un établissement de vente en gros,
 - (v) bureau ou immeuble à bureaux,
 - (vi) magasin de vente au détail ou établissement de services personnels,
 - (vii) un restaurant,
 - (viii) un usage de divertissement pour adultes
 - (ix) une garderie commerciale,
 - (x) une station-service ou un garage public,
 - (i) un établissement de vente, d'entretien et l'air d'exposition de véhicules,
 - (ii) une entreprise de services publics, des établissements municipaux ou gouvernementaux,
 - (iii) un centre de recyclage ou parc de ferrailles,

69. Buildings and structures on a lot shall not occupy an area greater than

- a) 65% of the area of an interior lot; or
- b) 50% of the area of a corner lot.

IL Zone - Heavy Industrial

Permitted Uses

70 (1) Subject to the provisions of this section, land, building or construction may be used only for purposes;

- (a) one or more of the following principal uses:
 - (i) an industry producing, assembling or processing products or similar activities,
 - (ii) a transportation, storage or distribution facility,
 - (iii) a finishing or processing warehouse,
 - (iv) a wholesale establishment,
 - (v) office or office building,
 - (vi) retail store or personal services establishment,
 - (vii) a restaurant,
 - (viii) an adult entertainment use
 - (ix) a commercial day care center,
 - (x) a service station or public garage,
 - (i) a sales, maintenance and exhibition facility for vehicles,
 - (ii) a utility company, a municipal institution or government,
 - (iii) a recycling center or scrap yard,

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (iv) une tour de télécommunication, (v) une éolienne et (vi) un usage d'exploitation | <ul style="list-style-type: none"> (iv) a telecommunications tower, (v) a wind turbine and (vi) an operational use |
| <ul style="list-style-type: none"> b) d'un usage secondaire pour le logement d'un gardien; | <ul style="list-style-type: none"> (b) a secondary use as a dwelling for a caretaker; |
| <ul style="list-style-type: none"> c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage. | <ul style="list-style-type: none"> (c) a building, structure or use that is incidental to the main use of the land, building or structure, if such main use is permitted by this section. |
| <ul style="list-style-type: none"> (2) Est interdit un usage mentionné au sous-alinéa (1)(a)(xii)(xvii)(xviii)(xix) et (xx) à moins qu'il soit approuvé par la Commission et que soient respectées les modalités et les conditions par elle fixées. | <ul style="list-style-type: none"> (2) A use mentioned in subparagraph (1)(a)(xii)(xvii)(xviii)(xix) and (xx) is permitted only if approved by the Commission and only upon compliance with such terms and conditions as may be imposed by the Commission. |
| <ul style="list-style-type: none"> (3) Un usage permis en vertu du présent article ne peut être établi ou mis en œuvre dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la Commission estime que cet usage gêne les usagers voisins par suite de bruits, d'odeurs, de vapeurs, d'impuretés, de poussière, dépare le voisinage ou cause une augmentation significative de la circulation; b) il n'est pas exercé dans un bâtiment ou une construction entièrement fermée. | <ul style="list-style-type: none"> (3) No use permitted under this section may be established or conducted <ul style="list-style-type: none"> (a) if, in the opinion of the Commission, such use causes a nuisance for neighboring users by reason of noise, smell, fumes, grit or dust, or is unsightly in appearance or causes a significant increase in traffic; or (b) if it is not conducted in a completely enclosed building or structure. |

Dimensions des lots

71. Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que le lot n'ait 2 hectares.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou à une construction principale

72. a) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou arrière d'un lot.

b) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte à se trouver à moins de 7.5 mètres d'une limite de rue ou d'une autre voie d'accès et à moins de 15 mètres d'une route artérielle.

Lot Sizes

71. A main building or main structure shall not be placed, erected or altered and a building or structure shall not be altered unless the lot contains a minimum of 2 hectares.

Yards for a Main Building or Structure

72. (a) A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 3 meters from a side or rear lot line.

(b) A main building or main structure shall not be placed, erected or altered in such a way as to be less than 7.5 meters from a public street line or other access and less than 15 meters from the street line of an arterial highway.

Hauteur d'un bâtiment principale ou d'une construction principale

73. La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 12 mètres à l'exception d'une tour de télécommunication ou une éolienne.

Bâtiments et constructions accessoires

74. Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principale,
- b) être implanté, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

Entreposage extérieur

75. L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.
- b) à condition que l'écrantage de 75% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue.

Coefficient d'occupation des lots

76. Les bâtiments et constructions sur un lot ne peuvent occuper une superficie supérieure à

- a) 65% de la superficie d'un lot intérieur; ou
- b) 45% de la superficie d'un lot de coin.

Zone RE – Ressources

Usages permis

77(1) Sous réserve du présent article, un terrain, un bâtiment ou une construction ne peut servir qu'aux fins;

Height of a main building or main structure

73. A main building or main structure shall not exceed 12 meters in height unless it is a telecommunications tower or a wind turbine.

Accessory Buildings and Structures

74. Accessory buildings or structures shall not

- a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- b) be placed, erected or altered in such a way that they are
 - (i) in the front yard of the main building or main structure,
 - (ii) less than 3 meters from a side or rear lot line.

Outdoor Storage

75. Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building;
- b) provided that 75% of it is screened from view from the street.

Lot coverage

76. Buildings and structures on a lot shall not occupy an area greater than

- a) 65% of the area of an interior lot; or
- b) 45% of the area of a corner lot.

RE Zone – Resource

Permitted Uses

77(1) Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose;

- a) de l'un des usages principaux suivants;
- (i) un usage agricole,
 - (ii) un usage sylvicole ou aquacole,
 - (iii) une installation gouvernementale ou installation relié à la préservation de la flore et la faune,
 - (iv) une tour de télécommunication ou une éolienne,
 - (v) un parc public, espace naturel, un terrain de jeu ou un terrain de sport,
 - (vi) une installation ou aménagement de prévention contre les inondations ou l'érosion,
 - (vii) une habitation unie ou bi familiale, un chalet, un camp sportif ou de loisirs,
 - (viii) un logement pour la main-d'œuvre saisonnière agricole, et (an accommodation for the farmhand),
 - (ix) une clinique vétérinaire,
 - (x) chenils.

b) tout bâtiment, construction ou usage secondaire à l'usage principal du terrain, bâtiment ou construction si cet usage principal est permis.

Dimensions des lots

78. Aucun bâtiment principal ou construction principale ne peut être implanté, édifié ou modifié et aucun bâtiment ou construction ne peut être modifié à moins que ce lot n'ait;

- a) une largeur minimale de 54 mètres;
- b) une profondeur minimale de 75 mètres;
- c) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés.

Hauteur d'un bâtiment principale ou d'une construction principale

79. La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 15 mètres à l'exception d'une tour de télécommunication.

- (a) one of the following main uses:
- (i) an agricultural use;
 - (ii) a silvicultural or aquaculture use;
 - (iii) a government facility or plant and wildlife conservation facility;
 - (iv) a telecommunications tower or a wind turbine;
 - (v) a public park, open space, playground, playing field, recreational facility or specific-use trail;
 - (vi) a flooding or erosion prevention facility or structure;
 - (vii) a one family or two-family dwelling or cottage or a sports or recreation camp;
 - (viii) accommodation for seasonal agricultural workers(farmhand);
 - (ix) a veterinary clinic.
 - (x) a kennel.

b) all buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure if this main use is permitted.

Lot Sizes

78. A main building or main structure shall not be placed, erected or altered and a building or structure shall not be altered unless the lot contains;

- (a) a width of at least 72 meters;
- (b) a depth of at least 75 meters; and
- (c) an area of at least 5,400 square meters.

Height of a main building or main structure

79. A main building or main structure shall not exceed 15 meters in height unless it is a telecommunications tower.

Cours attenantes à un bâtiment ou à une construction

80. Un bâtiment ou une construction ne peut être installé, édifié ou modifié de telle façon à se trouver :

- a) à moins de 7,5 mètres d'un alignement ou de la limite arrière du lot;
- b) à moins de 3 mètres de la limite latérale d'un lot.

Bâtiments et constructions accessoires

81. Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent

- a) avoir plus de deux étages ou une hauteur supérieure au bâtiment principale,
- b) être implanté, édifiés ou modifiés de telle sorte
 - (i) qu'ils se trouvent dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
 - (ii) qu'ils se trouvent à moins de 3 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière.

Entreposage extérieur

82. L'entreposage extérieur est permis

- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.
- b) à condition que l'écrantage de 50% soit observé par rapport à la prise de vue de la rue.

Zone de protection / conservation - zone (CSV)

83. Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone CSV ne peuvent servir qu'aux fins suivantes;

- a) un usage de conservation, de protection de l'environnement ou de réserves aquifères; et
- b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article; et
- c) un usage de conservation ou de protection de bâtiments historiques, patrimoniaux ou de sites archéologiques.

Yards for a Main Building or Structure

80. No building or structure may be placed, erected or altered so that it is within

- (a) 7.5 meters of a street line or rear lot line; or
- (b) 3 meters of a side lot line.

Accessory Buildings and Structures

81. Accessory buildings or structures shall not

- a) have more than two storeys or be higher than the main building;
- b) be placed, erected or altered in such a way that they are
 - (i) in the front yard of the main building or main structure,
 - (ii) less than 3 meters from a side or rear lot line.

Outdoor Storage

82. Outdoor storage is permitted

- a) in the side and back yards of the main building;
- b) provided that 50% of it is screened from view from the street.

Protection/Conservation Zone (CSV)

83. Land, buildings or structures located in a Protection/Conservation Zone (CSV) may only be assigned to;

- a) conservation and environmental protection uses and uses involving the protection of aquifers;
- b) buildings, structures or uses secondary to the main use of the land, building or structure, if this main use is authorized under this section; and
- c) uses involving the preservation and protection of historic or heritage buildings or archaeological sites.

Zone d'aménagement intégré - zone (AI)

83.1 Aucune utilisation et aucun développement n'est permis, et les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être situés sur un lot dans une zone AI, à moins que le ministre ait approuvé une proposition précise régie par l'article 38 de la *Loi sur l'urbanisme*.

83.2 Les normes et les exigences relatives aux zones AI ne peuvent être assujetties au présent arrêté, elles sont plutôt régies par la proposition approuvée par le conseil en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Integrated Development Zone (AI)

83.1 No use or development is allowed, and lands, buildings or structures shall only be located on a lot in an AI zone if the Minister has approved a specific proposal regulated under section 38 of the *Community Planning Act*.

83.2 The standards and requirements relative to AI zones may not be subject to this by-law. Instead they are regulated by the Council under section 39 of the *Community Planning Act*.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Occupations professionnelles à domicile

84.1 Sous réserve des dispositions de 4.1.2, une (1) seule occupation professionnelle à domicile est permise à l'intérieur de la résidence principale;

- a) architecte
- b) avocat/notaire
- c) comptable
- d) agent d'assurances ou immobilier
- e) dessinateur/arpenteur
- f) couturière
- g) ingénieur
- h) enseignement privée
- i) garderie à la maison
- j) salon de beauté ou lits de bronzage (maximum de 2 chaises ou de 2 unités)
- k) toilettage pour animaux
- l) professionnel de la santé
- m) consultant
- n) artiste

PART 3 – GENERAL PROVISIONS

Professional home occupations

84.1 Subject to the provisions of 4.1.2, only one (1) home occupation is permitted within the main residence:

- a) architect
- b) lawyer / notary
- c) accountant
- d) insurance or real estate agent
- e) draftsman / surveyor
- f) seamstress
- g) engineer
- h) private teacher
- i) home daycare
- j) beauty or tanning salon (maximum of 2 chairs or 2 units)
- k) pet grooming
- l) healthcare professional
- m) consultant
- n) artist

84.2 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes;

(a) le nombre d'employés est limité au propriétaire en plus d'un (1) employé additionnel seulement,

(b) elle est restreinte au logement et ne peut être établie même en partie, dans un bâtiment accessoire,

(c) la superficie d'occupation ne peut pas être supérieure à vingt (20) pour cent de la superficie totale du logement et ne peut pas dépasser cinquante (50) mètres carrés,

(d) Aucune altération à l'architecture de la résidence ne doit être visible de l'extérieur,

(e) Aucune identification extérieure ne peut être visible autre qu'une enseigne non-illuminée, ne pouvant être plus grande que un (1) mètre carré et l'enseigne ne peut être plus de deux (2) mètres de hauteur,

(f) Aucune vente au détail ou services autre que ceux liés à l'activité permise et aucun entreposage n'est permis sauf si celui-ci est entreposé dans le bâtiment principal, et

(g) deux emplacements de stationnements hors-rue doivent être disponibles en plus de ceux prescrits par le présent arrêté.

Un seul bâtiment principal par lot

85.1 Sauf si spécifiquement prévues ailleurs dans l'arrêté, il ne peut être implanté ou modifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction en un deuxième bâtiment principal ou deuxième construction principale.

85.2 La Commission peut, selon les conditions qu'elle estime raisonnables, approuver les usages dans les zones où il est proposé que les usages autres que les habitations unifamiliales et bifamiliales, excluant les projets de condominiums, occupent plus d'un bâtiment principal sur le lot.

Stationnement hors-rue

86.1 Sous réserve des présentes, un bâtiment ou une construction ne peut être implanté, édifié, modifié ou utilisé que si des emplacements de stationnement hors-rue ont été prévus conformément aux prescriptions des dispositions 86.1 à 86.5.

84.2 The operation of a home occupation is subject to the following conditions:

(a) the number of employees is limited to the owner plus one (1) employee only;

(b) it is restricted to the home and cannot be established, even in part, in an accessory building;

(c) the area of occupancy shall not exceed twenty (20) percent of the total area of the home and may not exceed fifty (50) square meters;

(d) No alteration of the architecture of the home shall be visible from the outside;

(e) No exterior identification shall be displayed other than a non-illuminated sign, no larger than one (1) square meter, and the sign shall not be more than two (2) meters high

(f) No retail sales or services other than those related to the permitted activity and no storage are permitted, unless stored inside the main building; and

(g) Two off-street parking spots must be available in addition to those required by this By-Law.

One single main building per lot

85.1 Unless specifically stipulated elsewhere in this By-Law, no more than one main building or main structure may be placed or altered on a lot, and a building or a structure shall not be converted into a second main building or second main structure.

85.2 The Commission, in accordance with conditions that it deems reasonable, may approve uses in the zones where it is proposed that uses other than one family and two-family dwellings, excluding condominium projects, be permitted and involve activities occupying more than one main building on the lot.

Off-street Parking

86.1 Subject to the following conditions, a building or structure shall not be placed, erected, altered or used unless the off-street parking areas have been provided in conformity with the requirements of provisions 86.1 to 86.5.

86.2 Les emplacements de stationnements hors-rues visés à 86.1 doivent être calculés de la manière suivante;

- (a) logements (un emplacement au moins par logement),
- (b) magasins de vente au détail et établissements similaires (un emplacement au moins par 14 mètres carrés de superficie de plancher),
- (c) restaurants et bars, (un emplacement au moins par groupe de 4 clients qui peuvent être servis);
- (d) bureaux (un emplacement au moins pour chaque 90 mètres carrés de superficie brute jusqu'à un maximum de 270 mètres carrés et un emplacement additionnel par 45 mètres carrés au-delà de 270 mètres carrés,
- (e) établissement d'activités de loisirs et d'amusements, bâtiments de la zone Communautaire, églises, centre communautaire, de loisirs, clubs et autres lieux de rassemblements, (un emplacement au moins par 5 sièges fixés au plancher ou au moins un espace pour chaque 20 mètres carrés de superficie brute, en prenant la mesure la plus élevée,
- (f) hôtels et motels, (un emplacement pour chaque chambre)
- (g) écoles et clubs de jeunes, (un emplacement au moins par classe ou local et si le club ou le local comporte un auditorium ou un lieu de rassemblement, un emplacement additionnel pour chaque 20 mètres carrés); et
- (h) établissement industriel, entrepôts, cours ou bâtiments d'entreposage, établissement d'entretien et de réparation, (un emplacement pour 50 mètres carrés de superficie brute, en plus d'un espace pour chaque unité de bureau).

86.3 Un emplacement de stationnement;

- (a) doit avoir au moins une longueur de 6 mètres et une largeur de 3 mètres,
- (b) doit disposer d'un accès facile à la voie publique, et
- (c) doit être à moins de 250 mètres de l'édifice desservi.

86.4 Si le nombre d'emplacements de stationnements est conforme au nombre prescrit, des ententes sont possibles pour combiner des emplacements de stationnements desservant deux ou plusieurs édifices sur un même lot;

- (a) être pavés de matériaux durables et propres à éviter la poussière,

86.2 The locations of off-street parking referred to in 86.1 must be calculated in the following manner;

- (a) dwelling units (at least one space per dwelling unit);
- (b) retail sales stores or similar establishments (at least one space per 14 square meters of floor area);
- (c) restaurants and bars (at least one location per group of 4 clients which can be served);
- (d) offices (at least one space for every 90 square meters of gross floor area up to a maximum of 270 square meters and one additional place per 45 square meters in excess of 270 square meters;
- (e) recreation and amusement facilities, buildings in the Community zone, churches, community centres, recreation centres, clubs and other gathering places (one space per 5 fixed seats to the floor or one space for every 20 square meters of gross floor area, whichever number is greater;
- (f) hotels and motels, (one space per room);
- (g) schools and youth clubs (one space per class or room and if it is an auditorium or a gathering place, one additional space per 20 square meters); and
- (h) industrial facility, warehouses, storage yards or buildings, maintenance and repair facilities (one space per 50 square meters of gross floor area, in addition to one space per office unit).

86.3 A parking space:

- (a) must have a minimum length of 6 meters and a width of 3 meters;
- (b) must have easy access from the street; and
- (c) must be within 250 meters of the building served.

86.4 If the number of parking spaces is in compliance with the required amount, it is possible to draw up agreements to combine parking spaces serving two or more buildings on the same lot. Parking spaces must:

- (a) be paved with durable materials and designed to avoid dust;

(b) disposer d'accès et de sorties qui tiennent compte, selon l'avis de la Commission, de la topographie du terrain et de la circulation en général, et

(c) ne pas servir à la réparation ou à l'entretien des automobiles à moins de cas d'urgence.

86.5 Un stationnement pour la mobilité réduite;

(a) doit avoir au moins une longueur de 7 mètres et une largeur de 4 mètres,

(b) doit être aménagé à un endroit qui favorise l'accès facile au bâtiment,

(c) doit être désigné et identifié séparément des autres cases de stationnements, et

(d) le nombre de case doit être conforme au Code National du Bâtiment du Canada.

Chargement et déchargement hors-rue

87.1 Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'un usage nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison des marchandises ou matériel doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des emplacements de stationnements hors-rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargements et de déchargements.

(a) dans le cas des magasins de vente au détail ou en gros, d'établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires;

(i) un emplacement au moins si la superficie brute de plancher est égale ou inférieure à 450 mètres carrés,

(ii) deux emplacements au moins si la superficie brute du plancher est supérieure à 450 mètres carrés et inférieur à 2250 mètres carrés, et

(iii) un emplacement additionnel pour chaque 2250 mètres carrés supplémentaires de superficie brute de plancher.

(b) dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles à bureaux, de lieux de rassemblement public, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires;

(i) un emplacement au moins, et

(b) have exits and access roads that take into consideration the opinion of the Commission, the topography of the land and the traffic flow in general; and

(c) must not be used for the repair or maintenance of automobiles unless it is an emergency.

86.5 A parking spot for a person with reduced mobility:

(a) must be at least 7 meters long and 4 meters wide;

(b) must be located in a place with easy access to the building;

(c) must be designated and identified separately from other parking spots; and

(d) the number of spots must comply with the National Building Code of Canada.

Off-street loading and unloading

87.1 The owner of any building, structure or premises used in whole or in part, requiring the use of vehicles in order to ensure receipt or delivery of goods and materials shall, subject to the terms stated below, install and maintain sites of off-street parking on abutting lots, in order to park, load or unload these vehicles.

(a) for retail or wholesale stores, bulk storage facilities, warehouses and other similar establishments:

(i) at least one space if the gross floor area is equal to or less than 450 square meters;

(ii) at least two spaces if the gross floor area is greater than 450 square meters or less than 2,250 square meters: and

(iii) one additional space per additional 2,250 square meters of gross floor area.

(b) for commercial buildings or office buildings, public gathering places, schools, hotels or other buildings or similar premises:

(i) at least one space; and

(ii) un emplacement additionnel pour chaque 30 mètres carrés de superficie brute de plancher, lorsque la superficie brute de plancher est supérieure à 2700 mètres carrés.

(ii) one additional space for each 30 square meters of gross floor area, when the gross floor area is more than 2,700 square meters.

87.2 Les emplacements de chargement et de déchargement visés à 87.1 doivent;

87.2 Loading and unloading areas mentioned in 87.1 must:

(a) avoir une longueur, une largeur et une hauteur libre d'au moins 9 mètres, 3 mètres, 5 mètres respectivement;

(a) have a length, width and overhead clearance of at least 9 meters, 3 meters, 5 meters respectively;

(b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériel sur les lieux auxquels ils sont affectés;

(b) be located in such a way as to permit the loading and unloading of merchandise or material on the premises being served;

(c) disposer d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manœuvrer; et

(c) have suitable facilities for entry and exit and unobstructed maneuvering lanes; and

(d) avoir un revêtement durable et propre pour éviter la poussière.

(d) be paved with durable materials and designed to avoid dust.

Pavillons-jardins

Garden Suites

88.1 Le pavillon-jardin autorisé par le présent arrêté est conforme aux exigences suivantes :

88.1 A garden suite authorized by this by-law is subject to the following requirements:

a) il est situé à 1,2 mètre au moins d'une limite latérale ou à 2,4 mètres au moins de la limite arrière du lot;

(a) it shall be located not less than 1.2 meters from a side lot line or not less than 2.5 meters from the rear lot line;

b) il ne peut dépasser 6 mètres de hauteur;

(b) it shall not exceed 6 meters in height;

c) il est situé dans la cour arrière;

(c) it shall be located in the rear yard;

d) il est situé sur un lot qui ne comporte qu'une seule habitation unifamiliale à titre d'usage principal;

(d) it shall be located on a lot occupied by only one single-family dwelling as a main use;

e) il ne peut dépasser 75 mètres carrés en aire brute de plancher;

(e) it shall not exceed 75 square meters of gross floor area;

f) le lot sur lequel il est installé est viabilisé par les services municipaux ou est doté d'une fosse septique agréée par le ministère de la Santé et du Bien-être;

(f) the lot on which it is located shall be serviced by municipal services or a septic tank certified by the Department of Health and Wellness;

g) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot;

(g) one parking space shall be required in addition to the parking required for the main use of the lot; and

h) le point d'accès de l'entrée est commun tant pour l'habitation principale que pour le pavillon – jardin.

(h) the driveway access shall be common to both the principal dwelling and the garden suite.

Appartements de parents

89.1 L'appartement de parents autorisé par le présent arrêté est conforme aux exigences suivantes :

- a) il est contenu dans le logement principal et partage la même entrée;
- b) il ne peut occuper une aire supérieure à 35 pour cent de l'aire brute de plancher de l'habitation;
- c) le lot est viabilisé par les services municipaux ou est doté d'une fosse septique agréée par le ministère de la Santé et du Mieux-être;
- d) un emplacement de stationnement supplémentaire est aménagé en plus du stationnement requis pour l'usage principal du lot;
- e) le point d'accès de l'entrée est commun tant pour l'habitation principale que pour l'appartement.

Clôtures

90(1) Malgré toute autre disposition du présent arrêté et sous réserve du présent article, une clôture peut être installée ou située dans une cour.

- (2) La clôture installée à l'intérieur d'une distance de 7,5 mètres d'un alignement ne peut mesurer à quelque endroit que ce soit plus d'un mètre de hauteur.
- (3) Sous réserve du paragraphe (2), une clôture ne peut dépasser en hauteur
 - a) 1,5 mètre dans une zone R;
 - b) 2,5 mètres dans toute autre zone.
- (4) Il est interdit d'ériger une clôture de fil de fer barbelé, si ce n'est dans une zone commerciale, à condition que la hauteur minimale de la clôture soit de 2 mètres.

Clôtures pour piscines

91.1 Une piscine ne peut être installée à moins qu'elle ne soit entourée d'une clôture ou d'un mur, d'un bâtiment ou d'une construction ou les deux à la fois et sa hauteur doit atteindre 1,5 mètre et être conforme aux dispositions de 91.1 à 91.6.

91.2 Quand le mur d'un bâtiment forme une partie de l'enclos indiqué à 4.6.1,

In-Law Suites

89.1 An in-law suite authorized by this by-law is subject to the following requirements:

- (a) it shall be located in the main dwelling unit and share the same entrance;
- (b) it shall not exceed 35 percent of the dwelling's gross floor area;
- (c) the lot shall be serviced by the municipal services or have a septic tank certified by the Department of Health and Wellness;
- (d) one parking space shall be required in addition to the parking required for the main use of the lot;
- (e) the driveway access shall be common to both the principal dwelling and the in-law suite.

Fences

90(1) Notwithstanding any other provision of this by-law, and subject to this section, a fence may be placed or located in a yard.

- (2) No part of a fence within 7.5 meters of a street line may exceed 1 meter in height.
- (3) Subject to subsection (2), no fence may exceed a height of
 - (a) 1.5 meters in an R zone; or
 - (b) 2.5 meters in any other zone.
- (4) No barbed wire fence shall be permitted except in commercial zones and only if the fence is at least 2 meters in height.

Fences for swimming pools

91.1 A swimming pool may not be installed unless it is surrounded by a fence or a wall, a building or a structure or both and its height must reach 1.5 meters and comply with provisions 91.1 to 91.6.

91.2 When a wall of a building forms part of the enclosure indicated in 91.1,

(a) une entrée principale ou une porte de service ne peut en faire partie; et

(b) une porte à cet endroit, autre que la porte donnant accès à une résidence ou un logement, doit être munie d'une fermeture automatique et d'un verrou de sûreté automatique installée à 1,5 mètre du bas de la porte.

91.3 L'enclos indiqué à 91.1 ne doit pas être entouré de rampes, de tringles de renforcement ou autres objets accessoires qui pourraient faciliter l'escalade du mur.

91.4 Une clôture indiquée à 91.1

(a) devra être formée de maillons

(b) de chaîne galvanisés ou recouverts de vinyle ou autres produits approuvés par le CSA ; la clôture peut aussi être en bois ou autre matériel tel qu'indiqué à 91.5;

(c) ne peut être électrisée, aucun fil barbelé ou autre produit dangereux; et

(d) elle sera installée

(i) à une distance d'au moins 1,25 mètre du Rebord de la piscine, et

(ii) à une distance d'au moins 1,25 mètre de tout ce qui pourrait faciliter l'escalade à partir de l'extérieur de la clôture.

91.5 La disposition et la construction d'une clôture conformément aux exigences des présentes devront comporter :

(a) dans le cas d'une clôture en grillage d'acier,

(i) des maillons en forme de diamant ne dépassant pas 4 centimètres;

(ii) des fils d'acier qui doivent être de calibre 12 ou 14, si ceux-ci sont enduits de revêtement approuvé qui correspond à une épaisseur réglementaire du calibre 12, et

(iii) des poteaux d'acier dont le diamètre mesure au moins 4 centimètres ; ils seront enfouis au-dessous du point de congélation avec un revêtement de ciment et espacés de 3 mètres au maximum, et

(iv) munis au sommet d'une traverse en acier horizontale dont le diamètre mesure au moins 4 centimètres;

(a) a main entrance or a service door cannot be part of it; and

(b) a door in this location, other than the door to a residence or a dwelling unit, shall be equipped with an automatic closing mechanism and an automatic safety lock installed at 1.5 meters from the bottom of the door.

91.3 The enclosure described in 91.1 shall not be surrounded by ramps, railings or other accessory items which could facilitate the climbing of the wall.

91.4 A fence, as indicated in 91.1

(a) must be made of chain-link;

(b) of galvanized chain or covered with vinyl or other products approved by the CSA; the fence can also be made of wood or other materials as specified in 91.5;

(c) shall not be electrified, no barbed wire or any other dangerous product; and

(d) shall be installed

(i) at a distance of at least 1.25 meters from the edge of the pool, and

(ii) at a distance of at least 1.25 meters from anything that could facilitate climbing the fence from the outside.

91.5 The disposition and construction of a fence in accordance with the requirements of this by-law must have:

(a) when it consists of chain-link,

(i) chain-link with diamond shape of no more than 4 centimeters;

(ii) the steel wire must be at least 12 or 14 gauge (minimum) and have an approved covering equivalent to the thickness of a 12-gauge steel wire; and

(iii) steel poles with a diameter of at least 4 centimeters; to be buried below the freezing point with a coating of cement and spaced at a maximum of 3 meters; and

(iv) fitted at the top with a horizontal rail with a diameter of at least 4 centimeters;

(b) dans le cas d'une clôture de bois,

(i) des planches verticales mesurant au moins 2,5 x 10 centimètres, espacées de 4 centimètres au plus fixées à des pièces de charpente et disposées de manière à empêcher toute escalade de l'extérieur, et

(ii) des poteaux carrés de soutènement en cèdre mesurant au moins 10 centimètres ou des poteaux cylindriques dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres, enfouis dans le sol jusqu'au-dessous du point de congélation et placés à des intervalles de moins de 2,5 mètres ; la partie enfouie en terre doit être imprégnée d'un préservatif et la clôture sera munie à la partie supérieure d'une traverse horizontale mesurant au moins 5 x 15 centimètres; et

(c) s'il s'agit d'une construction dont les matériaux sont différents de ce qui est indiqué à (a) et la solidité doit égaler ce qui est prescrit par les présentes.

91.6 Les clôtures comprises dans un enclos tel qu'indiqué à 91.1;

(a) devront former un tout avec la clôture au point de vue structural et de la hauteur;

(b) seront munies de pentures solides; et

(c) seront munies d'un verrou automatique placé à une hauteur de 1,5 mètre du bas de la porte, permettant à la porte de se refermer automatiquement.

Enlèvement de la couche de terre arable

92.1 Sous réserve du présent article, il est interdit d'enlever, par extraction ou de toute autre façon, la couche de terre végétale d'un lot ou de toute autre parcelle en vue de la vendre ou de l'utiliser.

a) Il est toutefois permis d'enlever pour le vendre ou l'utiliser l'excédent de terre végétale provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot;

b) Malgré le paragraphe (1), la production de gazon est permise lorsque le propriétaire du terrain affecté à cette activité a conclu avec le conseil un accord garantissant la remise en état du terrain.

(b) in the case of a wood fence,

(i) vertical planks measuring at least 2.5 x 10 centimeters, spaced at a maximum of 4 centimeters attached to structural lumber and arranged in such a way as to prevent climbing from the outside, and

(ii) square cedar supporting posts measuring at least 10 centimetres or cylindrical posts with a diameter of at least 10 centimeters, buried in the soil below freezing point and placed at 2.5 meter intervals; the part buried in the ground must be treated with a preservative and the fence shall be attached at the top with a horizontal rail measuring at least 5 x 15 centimetres; and

(c) If it consists of a structure with material not mentioned in (a) and (b), its strength must match what is prescribed herein.

91.6 The fences forming an enclosure as indicated in 91.1:

(a) must constitute a whole with the fence in terms of its structural aspects and its height;

(b) shall have solid hinges; and

(c) shall be equipped with an automatic lock placed at a height of 1.5 meters from the bottom of the door, allowing the door to close automatically.

Topsoil removal

92.1 Subject to this section, no person may excavate or otherwise remove top soil for sale or for use from a lot or other parcel of land.

(a) Where, in connection with the construction of a building or structure, there is more top soil than is required for grading and landscaping on the lot, such excess top soil may be removed for sale or use.

(b) Notwithstanding subsection (1), the farming of sod is permitted if the owner of the land has entered into an agreement with the Council to guarantee the rehabilitation of the land.

Affiches, enseignes et panneaux-réclame

93.1 Nul ne peut construire, ériger, exposer, modifier ou déplacer une enseigne. Le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds ne peut permettre, tolérer ou autoriser la construction, l'installation, l'étalage, la modification ou le déplacement d'une enseigne sur ce terrain sans obtenir à cette fin un permis d'affichage en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

93.2 Par dérogation au paragraphe 93.1 et sous réserve des autres dispositions du présent arrêté, l'obtention d'un permis n'est pas nécessaire pour les types d'enseignes non illuminées suivants :

93.2.1 les enseignes qui indiquent qu'un bien-fonds est à vendre, à prendre à bail ou à louer, pourvu :

(i) que leur superficie totale ne soit pas supérieure à 1,5 mètre carré,

(ii) que chaque bien-fonds n'en comporte pas plus de deux;

93.2.2 les enseignes qui annoncent que des lots compris dans un projet de lotissement approuvé ou un projet de lotissement soumis pour approbation sont à vendre, pourvu :

(i) que leur superficie totale ne soit pas supérieure à 3 mètres carrés,

(ii) que chaque projet de lotissement n'en comporte pas plus de deux;

93.2.3 les enseignes dont la superficie est inférieure à 0,2 mètre carré;

93.2.4 les enseignes qui annoncent un projet de construction ou le nom de l'entrepreneur qui réalise un projet de construction, pourvu :

(i) que leur superficie totale ne soit pas supérieure à 3 mètres carrés,

(ii) que chaque projet de construction n'en comporte pas plus de deux;

93.2.5 les enseignes qui annoncent un candidat, un parti, ou les deux, dans une campagne électorale, pourvu :

Placards, Signs and Billboards

93.1 No person may construct, erect, display, alter or relocate a sign and no owner or lessee of property shall permit, suffer or authorize the construction, installation, display, alteration or relocation of a sign on such property without having first obtained a sign permit in accordance with this by-law.

93.2 Notwithstanding subsection 93.1, but subject to any other provision of this by-law, no permit shall be required for the following types of non-illuminated signs:

93.2.1 signs indicating that the property is offered for sale, rental or lease, provided that

(i) their total area does not exceed 1.5 square meters, and

(ii) no more than two signs are displayed on each property;

93.2.2 signs indicating that lots in a proposed subdivision that has been approved or submitted for approval are for sale, provided that

(i) their total area does not exceed 3 square meters, and

(ii) no more than two signs are displayed on each proposed subdivision;

93.2.3 signs having an area of less than 0.2 square meters;

93.2.4 signs that advertise a construction project or the contractor carrying out a construction project, provided that

(i) their total area does not exceed 3 square meters,

(ii) no more than two signs are displayed on the site of each construction project;

93.2.5 signs that advertise a candidate, party or both during an election campaign, provided that;

(i) que leur superficie totale ne soit pas supérieure à 3 mètres carrés;

(i) their total area does not exceed 3 square meters;

93.2.6 les enseignes qui annoncent un événement spécial organisé par la municipalité ou qui sont érigées à titre ornemental dans le cadre d'une occasion spéciale.

93.2.6 signs announcing a special event organized by the municipality or erected for the purpose of providing decoration for a special occasion.

93.3 Conditions de délivrance d'un permis d'enseigne

93.3 Conditions for issuing a sign permit

93.3.1 L'auteur de la demande d'un tel permis remplit le formulaire de demande que prescrit l'inspecteur des bâtiments. Il fournit toute l'information additionnelle que sollicite l'inspecteur des bâtiments pour pouvoir évaluer la conformité de la demande aux arrêtés ou aux règlements pertinents. Cette demande d'information additionnelle peut inclure, notamment:

93.3.1 An applicant for a sign permit shall complete an application in the form prescribed by the building inspector and shall supply any additional information required by the inspector to determine whether the application conforms to the requirements of any applicable by-law or regulation. This information may include, but is not limited to, the following:

- (i) les plans avec détails de l'enseigne proposée, de la charpente et du pilier,
- (ii) le plan du lieu indiquant les limites du droit de passage public ou privé, l'emplacement des bâtiments et des enseignes existantes et l'emplacement sur lequel sera installée l'enseigne objet de la demande,
- (iii) la liste des matériaux qui seront utilisés pour la construction de l'enseigne,

(i) the plans and details of the proposed sign and any frame and support,

(ii) a site plan showing the boundaries of any public or private right-of-way, the location of any buildings and existing signs and the proposed location of the sign for which the permit is sought,

(iii) a list of the materials that will be used in constructing the sign, and

(iv) toute information additionnelle portant sur la capacité de l'étaï de l'enseigne et de l'équipement utilisé dans son installation.

(iv) any additional information relating to the capacity of the sign's support mechanism and the equipment to be used in installing the sign.

93.3.2 Aucun permis d'affichage ne peut être délivré pour une enseigne construite sur une fondation permanente sans qu'un permis de construction n'ait été délivré en conformité avec l'arrêté de construction.

93.3.2 No sign permit shall be issued for a sign that is to be constructed on a permanent foundation unless a building permit has been issued in accordance with the building by-law.

93.3.3 Le droit à payer pour l'obtention d'un permis d'affichage est établi en conformité avec l'article 11 de l'arrêté de construction.

93.3.3 The fee for obtaining a sign permit is established in accordance with section 11 of the building by-law.

93.4 Dispositions

93.4.1 Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, le nombre maximal d'enseignes pouvant être construites, érigées, placées ou affichées sur une parcelle est de quatre.

93.4.2 Une enseigne ne peut se prolonger sur une entrée privée ou un trottoir, à moins d'avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni gêner le champ de vision de l'automobiliste qui sort d'une allée privée menant à une rue.

93.4.3 L'enseigne attachée au mur d'un bâtiment ou sur un auvent ne peut :

(i) se prolonger à plus de 23 centimètres du mur ou de l'auvent sur lequel elle est attachée, s'agissant d'une enseigne de façade,

(ii) se prolonger à plus de 45 centimètres au-dessus du toit, du parapet du bâtiment ou du sommet de l'auvent,

(iii) se prolonger au-delà des extrémités du mur ou de l'auvent sur lequel elle est attachée,

(iv) être érigée au-dessus d'un trottoir privé, à moins que la partie inférieure de l'enseigne ne soit à au moins 2,5 mètres au-dessus du trottoir,

(v) être munie de soutiens prenant appui sur un trottoir ou sur l'emprise du chemin,

(vi) se trouver à moins de 60 centimètres de la prolongation perpendiculaire de la bordure du trottoir ou des limites de la portion de la rue utilisée, à moins d'être directement attachée au mur du bâtiment.

93.4.4 Une enseigne ou l'étau d'une enseigne ne peut se projeter ou s'appuyer sur une partie quelconque d'un droit de passage public ou d'un trottoir.

93.4.5 Une enseigne ou l'étau d'une enseigne ne peut être attaché ou ne peut obstruer une sortie de secours.

93.4 Provisions

93.4.1 Notwithstanding any other provision of this by-law, the maximum number of signs to be constructed, erected, posted or displayed on a parcel of land is four.

93.4.2 No sign shall extend over a private entrance or a sidewalk unless it is at least 2.5 meters above grade and no sign shall obstruct the field of vision of a motorist who is leaving from a private driveway onto a street.

93.4.3 No sign attached to a wall or awning of a building shall:

(i) project more than 23 centimeters from the wall or awning to which it is attached, in the case of a fascia sign,

(ii) extend more than 45 centimeters above the roof or parapet of the building or the top of the awning,

(iii) extend beyond the end of the wall or awning to which it is attached,

(iv) be erected above a private sidewalk, unless the lowest part of the sign is at least 2.5 meters above the sidewalk,

(v) have supports that rest on a sidewalk or road allowance, or

(vi) be less than 60 centimeters from the vertical extension of the edge of a sidewalk or the boundaries of the portion of the street that is used, unless the sign is directly attached to the wall of the building.

93.4.4 No sign or support shall project over or be supported by any part of a public right of way or sidewalk.

93.4.5 No sign or support shall be attached to or obstruct an emergency exit.

- 93.4.6 À moins d'être approuvée par la Commission d'aménagement et sous réserve des modalités et des conditions qu'elle impose, une enseigne ne peut être installée ou érigée à moins de 3 mètres d'une alarme incendie, d'un fil de téléphone ou d'un fil électrique, sauf du fil électrique utilisé pour illuminer l'enseigne ou pour la faire fonctionner.
- 93.4.6 Unless approved by the Planning Commission, and subject to the terms and conditions as may be imposed by the Commission, no sign shall be erected or installed less than 3 meters from a fire alarm, telephone wire or electric wire, with the exception of any electric wire used to operate or illuminate the sign.
- 93.4.7 Une enseigne ne peut être érigée si, de l'avis de l'inspecteur des bâtiments, elle obstrue ou diminue la visibilité d'un panneau de signalisation routière.
- 93.4.7 No sign shall be erected which, in the opinion of the building inspector, would obstruct or impair the visibility of a road sign.
- 93.4.8 Il est interdit d'attacher une enseigne à un arbre.
- 93.4.8 No sign shall be attached to a tree.
- 93.4.9 Une enseigne située hors d'un bien-fonds n'est pas permise, à moins d'être approuvée par la Commission d'aménagement, et elle est assujettie aux modalités et aux conditions par elle fixées.
- 93.4.9 Off-property signs are permitted only upon approval of the Planning Commission, and subject to the terms and conditions as may be imposed by the Planning Commission.
- 93.4.10 Sauf indication contraire, une enseigne illuminée n'est pas permise. Toutefois, l'enseigne illuminée qui est permise ne peut être illuminée que par une source de lumière couverte, stationnaire et située à l'intérieur de l'enseigne ou dirigée vers celle-ci. Elle ne peut éblouir les automobilistes, les piétons et les biens-fonds avoisinants.
- 93.4.10 Unless otherwise indicated, illuminated signs are not permitted. Where such signs are permitted, they shall be illuminated only by a source of light that is covered, stationary, and located within or directed toward the sign, and shall not cause glare for motorists, pedestrians or neighbouring properties.
- 93.4.11 L'enseigne qui est attachée, peinte, installée ou érigée sur un auvent ne peut être permise que si l'auvent est installé en conformité avec les autres dispositions de l'Arrêté de zonage; elle ne peut :
- 93.4.11 No sign shall be attached, painted or erected on an awning unless the awning has been installed in accordance with the other provisions of the Zoning by-law, and no such sign shall:
- (i) être érigée sur un trottoir privé, à moins que la partie inférieure de l'enseigne soit au moins à 2,5 mètres au-dessus du niveau du trottoir,
 - (i) be erected above a private sidewalk unless the lowest part of the sign is at least 2.5 meters above the sidewalk,
 - (ii) être munie de soutiens qui se prolongent sur un trottoir ou sur l'emprise d'une rue, se trouver à moins de 60 centimètres de la prolongation perpendiculaire de la bordure du trottoir ou des limites de la chaussée de la rue.
 - (ii) have supports that extend onto a sidewalk or street right-of-way or be less than 60 centimeters from the vertical extension of the edge of a sidewalk or of the boundaries of a roadway.
- 93.4.12 a) Là où une enseigne autoportante est permise, elle ne peut :
- 93.4.12 (a) Where free standing signs are permitted,
- (i) Excéder une seule enseigne pour chaque 31 mètres de façade du bien-fonds,
 - (i) no more than one such sign shall be permitted for every 31 meters of property frontage, and

(ii) se prolonger au-delà des limites du bien-fonds sur lequel elle est située.

b) Une monture autoportante, un pylône ou un poteau sur lequel une enseigne est bien attachée est fixé à une fondation ou est placé indéfiniment dans la terre à une profondeur minimale de 1 mètre.

93.4.13 Sauf indication contraire, sont interdites les enseignes temporaires, les enseignes portatives et les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulants, sur des remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre. Si elles sont permises, elles sont assujetties aux conditions suivantes :

a) la durée maximale d'installation d'une enseigne portative sur un emplacement est de 90 jours dans une année civile, pourvu qu'aucune enseigne portative ne reste sur l'emplacement pendant plus de 90 jours consécutifs, et, à la suite de l'enlèvement de l'enseigne portative, l'emplacement doit demeurer libre pendant une période minimale de 60 jours consécutifs;

b) à toute autre condition prévue au paragraphe (4.10).

La présente disposition ne vise pas les véhicules de transport de marchandises ou de personnes.

93.5 Grandeur et caractéristiques des enseignes permises dans les limites d'une zone.

Les enseignes que permettent les paragraphes (5.1) à (5.5) sont utilisées à seule fin d'indiquer le nom de l'activité exercée sur le bien-fonds du propriétaire du bien-fonds ou d'un produit préparé et vendu sur le bien-fonds.

93.5.1 Zone résidentielle, d'habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales, et zone de maisons mobiles.

Malgré les conditions expressément ci-prévues, les enseignes qui suivent ne sont permises que si leur superficie totale n'est pas supérieure à 0,4 mètre carré.

(ii) no such sign shall extend beyond the boundaries of the property on which it is located.

(b) A pole, post or free-standing frame on which a sign is firmly attached shall be fastened to a foundation or permanently sunk in the ground to a depth of at least one meter.

93.4.13 Except where otherwise indicated, all temporary signs, portable signs and signs mounted or constructed on moving or towed vehicles or on any other mechanism or equipment used to move signs from one place to another are prohibited. Where permitted, such signs shall be subject to the following conditions:

(a) no portable sign may remain on a site for more than 90 days per calendar year, provided that no portable sign shall remain on a site for more than 90 consecutive days, and that following the removal of the portable sign, the site shall remain free for a minimum of sixty consecutive days; and

(b) any other condition set out in subsection (4.10).

This provision does not apply to vehicles engaged in the transportation of goods of persons.

93.5 Size and characteristics of signs permitted within a zone

Signs permitted under subsections (5.1) through (5.5) shall be used solely to indicate the name of the activity carried out on the owner's property or the name of a product prepared and sold on such property.

93.5.1 Residential single and two-family zone, multiple-family zone, and mobile home zone.

Notwithstanding the conditions expressly stated herein, the following signs are permitted only if their total area does not exceed 0.4 square meters.

<p>93.5.1 a) Les enseignes qui annoncent l'occupation d'un bâtiment au sens de l'article 84, pourvu qu'elles soient des enseignes de façade ou des enseignes autoportantes, que leur superficie totale ne soit pas supérieure à 0,4 mètre et que leur hauteur maximale soit de 1,3 mètre au-dessus du sol.</p>	<p>93.5.1(a) A sign that announces building occupancy within the meaning of section 84, provided it is a fascia sign or a free-standing sign, that the total area of the sign does not exceed 0.4 metres, and that its height does not exceed 1.3 meters above grade.</p>
<p>93.5.2 Zones de ventes au détail (C) et central (CT).</p>	<p>93.5.2 Retail Sales (C) zone and Central (CT) zone</p>
<p>Sous réserve des conditions expressément ci-prévues les enseignes illuminées ou non illuminées sont permises.</p>	<p>Subject to the conditions expressly stated herein, both illuminated and non-illuminated signs are permitted.</p>
<p>a) Une enseigne de façade est permise aux conditions suivantes :</p>	<p>(a) A fascia sign is permitted subject to the following conditions:</p>
<p>(i) la superficie de la face n'est pas supérieure au produit de la largeur du bâtiment en mètres sur lequel l'enseigne est attachée multiplié par 0,457,</p>	<p>(i) the area of the sign face shall not exceed the product of the width of the building on which the sign is attached, in meters, multiplied by 0.457, and</p>
<p>(ii) elle n'est pas installée sur plus de deux côtés du bâtiment et elle se trouve au-dessous des fenêtres du deuxième étage;</p>	<p>(ii) the sign shall not be installed on more than two sides of the building and shall be below the second-storey windows;</p>
<p>b) une enseigne autoportante est permise à la condition suivante :</p>	<p>(b) a free-standing sign is permitted subject to the following conditions:</p>
<p>(i) elle a deux faces au maximum, une hauteur maximale de 9,1 mètres et a une superficie maximale de 4 mètres carrés dans la zone de ventes au détail (C) et 6 mètres carrés dans la zone de central (CT);</p>	<p>(i) the sign shall have no more than two faces, a maximum height of 9.1 meters and a maximum area of 4 square meters in the retail sales zone (C) and 6 square meters in the Central (CT) zone;</p>
<p>c) sous réserve des paragraphes (4.10), (4.12) et (4.13), une enseigne temporaire est permise aux conditions suivantes :</p>	<p>(c) subject to subsections (4.10), (4.12) and (4.13), a temporary sign is permitted subject to the following conditions:</p>
<p>(i) la superficie maximale de la face de l'enseigne est de 4 mètres carrés,</p>	<p>(i) the sign face area does not exceed 4 square meters; and</p>
<p>(ii) il n'y a pas plus d'une enseigne par bien-fonds.</p>	<p>(ii) there is no more than one sign per property.</p>
<p>93.5.3 Zones de centres commerciaux (CC) et zones industrielles (IPA) ou (IL).</p>	<p>93.5.3 Shopping Centre (CC) zone and industrial (IPA) or (IL) zone</p>
<p>Sous réserve des conditions expresses ci-mentionnées, les enseignes illuminées ou non illuminées sont permises.</p>	<p>Subject to the conditions expressly stated herein, both illuminated and non-illuminated signs are permitted.</p>

a) Une enseigne autoportante est permise aux conditions suivantes :

(i) elle n'a pas de dégagement de moins de 3 mètres et sa hauteur maximale est de 10,66 mètres au-dessus du niveau du sol,

(ii) sa superficie totale n'est pas supérieure à 9,2 mètres carrés dans la zone de centres commerciaux et 10 mètres carrés dans la zone industrielle;

b) une enseigne de façade est permise à la condition suivante :

(i) sa superficie n'est pas supérieure au produit de la largeur de la façade du bâtiment en mètres multiplié par 0,457;

c) sous réserve des paragraphes (4.10), (4.12) et (4.13), une enseigne temporaire est permise aux conditions suivantes :

(i) sa superficie maximale est de 4 mètres carrés,

(ii) il n'y a pas plus d'une enseigne par bien-fonds.

93.5.4 Zones services collectifs (SC).

Sous réserve des conditions expresses ci-mentionnées, les enseignes illuminées ou non illuminées sont permises.

a) Une enseigne de façade:

(i) ne peut être supérieure en superficie au produit de la longueur du bâtiment en mètres sur lequel l'enseigne est affichée multiplié par 0,457,

(ii) ne peut pas être sur plus de deux côtés du bâtiment et se trouve au-dessous des fenêtres du deuxième étage;

b) une enseigne autoportante :

(i) a deux côtés au maximum et une superficie totale

(ii) maximale de 5 mètres carrés et

(iii) une hauteur maximale de 9,1 mètres;

(a) A free-standing sign is permitted subject to the following conditions:

(i) it has a minimum clearance of 3 meters and a maximum height of 10.66 meters above grade, and

(ii) its total area does not exceed 9.2 square meters in the Shopping Centre (CC) zone and 10 square meters in the industrial (IPA) or (IL) zone;

(b) a fascia sign is permitted subject to the following conditions:

(i) its area does not exceed the product of the width of the building's façade, in meters, multiplied by 0.457;

(c) subject to subsections (4.10), (4.12) and (4.13), a temporary sign is permitted subject to the following conditions:

(i) its area does not exceed 4 square meters; and

(ii) there is no more than one sign per property.

93.5.4 Collective Services (SC) zones

Subject to the conditions expressly stated herein, both illuminated and non-illuminated signs are permitted.

(a) A fascia sign:

(i) shall not have an area greater than the product of the length of the building on which the sign is placed, in meters, multiplied by 0.457,

(ii) shall not be on more than two sides of the building and shall be below the second-storey windows;

(b) a free-standing sign

(i) shall have no more than two faces, its total area

(ii) shall not exceed 5 square meters, and its height

(iii) shall not exceed 9.1 meters;

c) Sous réserve des paragraphes (4.10), (4.12) et (4.13), une enseigne temporaire est permise aux conditions suivantes :

- (i) la superficie maximale de sa façade est de 4 mètres carrés,
- (ii) il n'y a pas plus d'une enseigne par bien-fonds.

c) Sous réserve des paragraphes (4.10), (4.12) et (4.13), une enseigne temporaire est permise aux conditions suivantes :

- (iii) la superficie maximale de sa façade est de 4 mètres carrés,
- (iv) il n'y a pas plus d'une enseigne par bien-fonds.

93.5.6 Affiche en saillie

Les affiches en saillie sont autorisées dans toutes les zones, à l'exception des zones résidentielles, étant entendu qu'elles ne peuvent :

- a) dépasser soit 2,9 mètres carrés de superficie par côté d'affiche, soit le produit de la largeur du bâtiment en mètres sur lequel l'enseigne est attachée multiplié par 0,457, selon laquelle de ces dimensions est la moindre;
- b) faire une saillie de plus de 1,5 mètre à partir du mur du bâtiment;
- c) être installées à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol;
- d) faire saillie au-dessus des limites des terrains, des alignements ou sur les trottoirs;
- e) dépasser le nombre maximal d'une affiche par commerce qui y est exercé;
- f) faire une saillie de plus de 45 centimètres au-dessus du toit d'un bâtiment;
- g) se balancer librement sur leurs supports.

(c) Subject to subsections (4.10), (4.12) and (4.13), a temporary sign is permitted subject to the following conditions:

- (i) the area of the sign face does not exceed 4 square meters, and
- (ii) there is no more than one sign per property.

(c) Subject to subsections (4.10), (4.12) and (4.13), a temporary sign is permitted under the following conditions:

- (iii) the maximum area of its facade is 4 square meters,
- (iv) there is no more than one sign per property.

93.5.6 Projecting signs

Projecting signs are permitted in all zones except residential zones, provided that:

- (a) they shall not exceed 2.9 square meters in area per sign face, or the product of the width of the building on which the sign is attached, in meters, multiplied by 0.457, whichever is smaller;
- (b) they shall not project more than 1.5 meters from the wall of the building;
- (c) they shall not be erected at a height greater than 3 meters above grade;
- (d) they shall not project above property or street lines or onto sidewalks;
- (e) there shall be a maximum of one sign for each business operated on the property;
- (f) they shall not project more than 45 centimeters above the roof of a building; and
- (g) they shall not be permitted to swing freely on their supports

93.5.7 Panneaux-réclame

Les panneaux-réclame ne sont autorisés à l'intérieur de 30 mètres le long de chaque côté de la route 11 que s'ils ne dépassent pas :

- a) une hauteur maximale de 12 mètres;
- b) 25 mètres carrés d'aire brute;
- c) un en nombre par 30 mètres de façade et une affiche pour chaque tranche supplémentaire de 30 mètres de façade.

93.6 Construction des enseignes 93.6.1

Spécifications:

- a) Électricité:

La construction, la modification et l'entretien de toutes enseignes qui sont illuminées ou qui fonctionnent à l'électricité se font conformément aux règlements de la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick et aux dispositions de la *Loi de l'installation et l'inspection* du Nouveau-Brunswick. Ces enseignes sont équipées d'un mécanisme qui assure que leur fonctionnement ne gêne aucunement la réception des émissions de radio ou de télévision.

- b) Ancrage

(i) L'enseigne qui est attachée à une maçonnerie, au béton ou au fer est fixée de façon sécuritaire par un ancre de métal, un verrou ou une vis d'expansion permettant d'en supporter suffisamment le poids,

(ii) elle ne peut être attachée à l'aide de clous, de crampons ou de vis à un bloc de bois, une bonde ou une bande de clouage bâtie dans une maçonnerie ou dans du béton,

(iii) les verrous ou les tire-fond ne peuvent être attachés à l'encadrement ou à l'appui d'une fenêtre et les tire-fond placés dans une boiserie pénètrent dans le bois à une profondeur minimale de 9 centimètres,

93.5.7 Billboard signs

Billboard signs are permitted only within 30 meters along each side of Route 11 if:

- (a) they do not exceed 12 meters in height;
- (b) they do not exceed 25 square meters of gross surface area; and
- (c) there is not more than one billboard sign for every 30 meters of frontage and one for every additional 30 meters of frontage.

93.6 Construction of signs 93.6.1

Specifications:

- (a) Electricity:

The construction, alteration and maintenance of any illuminated sign or sign that operates with electricity shall conform to the regulations of the New Brunswick Power Corporation and the provisions of the New Brunswick *Electrical Installation and Inspection Act*. The signs shall be equipped with a device that ensures that their operation does not interfere in any way with the reception of radio or television transmissions.

- (b) Anchoring

(i) Any sign attached to masonry, concrete or iron shall be securely fastened by metal anchors, bolts or expansion screws that adequately support its weight,

(ii) no sign may be attached by nails, clamps or screws to a block of wood, a plug or a nailing strip built in masonry or concrete;

(iii) no bolts or lag screws may be attached to a window frame or support, and all lag screws attached to woodwork shall penetrate the wood to a depth of at least 9 centimeters,

(iv) tous les câbles d'au moins ½ pouce de diamètre sont pourvus de chemises protectrices et de deux agrafes de câble,

(v) tous les câbles de support sont pourvus d'un tendeur et les auvents peuvent être munis d'un tendeur à un côté d'une enseigne, ce tendeur devant avoir une force interrompue équivalente au câble sur lequel il est attaché,

(vi) tous câbles, tendeurs, liens, verrous ou vis et tous mécanismes utilisés pour soutenir l'enseigne ou faisant partie de l'enseigne sont constitués de matériaux non corrosifs ou sont protégés contre la corrosion d'une façon qu'approuve l'inspecteur des bâtiments.

c) Construction

Si un permis n'a pas été délivré en vertu de la loi susmentionnée, une personne ne peut construire, ériger, exposer, modifier ou déplacer une enseigne ni occasionner, tolérer ou permettre la construction, l'installation, l'exposition, la modification ou le déplacement d'une enseigne non conforme au plan, aux précisions et aux autres données fournis dans la demande de permis ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

93.7 L'entretien des enseignes

a) le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds sur lequel une enseigne est placée assure l'entretien de l'enseigne et celui de ses étais, de son système électrique et de son ancrage, en conformité avec les normes prévues au paragraphe 93.6;

b) le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds sur lequel une enseigne est placée assure la sécurité et l'entretien de l'enseigne et ceux de ses faces, de ses étais, de son système électrique et de son ancrage.

Enseignes électroniques variable

93.8.1 Les enseignes électroniques variables sont permises dans les zones commerciales de détail (C), commerciales centre d'achat (CC), services collectifs (SC), industrielles / parc d'affaires (IPA).

Aucune enseigne électronique ne peut :

(iv) all cables that are a half inch or more in diameter shall be provided with protective coating and two cable clamps,

(v) all support cables shall be provided with a turn-buckle, and awnings may have a turn-buckle next to a sign, in which case the turn-buckle shall have a tensile strength equal to the cable to which it is attached,

(vi) all cables, turn-buckles, braces, bolts or screws and other devices used to support a sign or forming part of a sign shall be made of non-corrosive materials or protected against corrosion in a manner approved by the building inspector.

(c) Construction

Unless a permit has been issued pursuant to the aforementioned Act, no person shall construct, erect, display, alter or relocate a sign or cause, suffer or permit the construction, installation, display, alteration or relocation of a sign that does not comply with the plan, descriptions or other data set out in the application for permit as well as with the provisions of this by-law.

93.7 Maintenance of signs

(a) The owner or lessee of property on which a sign is located shall maintain the sign and its supports, electrical system and anchoring, in accordance with the standards set out in subsection 93.6;

(b) the owner or lessee of property on which a sign is located shall ensure the safety and maintenance of the sign and its faces, supports, electrical system and anchoring.

Variable Electronic Sign

93.8.1 Variable electronic signs are permitted in commercial retail (C), commercial shopping center (DC), utility (SC), industrial / business park (IPA) areas.

No variable electronic sign shall:

- | | |
|---|--|
| <p>a) clignoter pendant la transition du message électronique y compris n'importe quel éclairage ou des effets de contre-jour;</p> <p>b) montrer le vidéo ou l'animation sauf des transactions comme la disparition et faisant défiler sauf indication contraire dans l'arrêté;</p> <p>c) émettre un son ou n'être interactif en aucune façon;</p> <p>d) représenter ou afficher un message électronique qui pourrait être mal interprété comme un véhicule de secours ou un dispositif de régulation de la circulation;</p> <p>e) bloquer ou réduire la visibilité de n'importe quelle partie de la route, des usagers de la route incluant les véhicules, les cyclistes ou les piétons, les feux de circulation, les panneaux de signalisation ou d'autres dispositifs de régulation de la circulation;</p> <p>f) contenir les mots ou les expressions Arrêt, Lentement, Prudence, Prudente, Danger, Urgence, Regarder, Sans unique, Céder, Détour, à moins qu'un tel mot ou l'expression ne faisant partie du nom d'une activité ou d'un produit et est affiliée seulement pour identifier une telle activité ou le produit;</p> <p>g) être une enseigne portable;</p> <p>h) être projeté sur une structure de bâtiment où n'importe quelle surface; ou,</p> <p>i) être localisé ou empiéter sur un droit de passage public.</p> | <p>a) flash during the transition of the electronic message, including any lighting or backlighting effects;</p> <p>b) display video or animation except transitions such as fading and scrolling unless otherwise specified in the by-law;</p> <p>c) emit sound or be interactive in any way;</p> <p>d) depict or display a message that could be misinterpreted as an emergency vehicle or traffic control device;</p> <p>e) block or reduce the visibility of any part of the road, road users including vehicles, cyclists or pedestrians, traffic signals, traffic signs or other traffic control devices;</p> <p>f) contain the words or phrases Stop, Go, Slow, Caution, Danger, warning, Emergency, Look, One-way, Yield or Detour, unless such word or phrase is part of the name of a business or product and is displayed solely to identify such business or product;</p> <p>g) be a portable sign;</p> <p>h) be projected onto a building structure or any surface; or</p> <p>i) be located or encroach upon a public right of way.</p> |
|---|--|

93.8.2 Durée du message

Les messages électroniques sont limités aux images statiques qui doivent être affichées pendant une période d'affichage minimale de 10 secondes.

93.8.2 Duration of Messages

Electronic messages are limited to static images which must be displayed for a minimum display period of 10 seconds

93.8.3 Transition des messages

Les messages électroniques peuvent changer si la transition :

93.8.3 Transition of Messages

Electronic messages may change if the transition:

- | | |
|--|--|
| <p>a) est pas plus que 3 secondes dans la durée;</p> <p>b) est un changement de la zone du message électronique entière;</p> <p>c) ne consiste pas des changements partiels, progressifs ou séquentiels du message électronique;</p> <p>d) ne montre pas d'effets visibles incluant, mais non limité à la projection, l'intermittence ou la lumière en clignotement ou l'utilisation de tels effets.</p> | <p>a) is no longer than 3 seconds in duration;</p> <p>b) is a change of the entire digital sign area;</p> <p>c) does not consist of partial, incremental or sequential changes of the sign copy area; and</p> <p>d) does not display any visible effects including but not limited to flashing, intermittent or blinking light, or the illusion of such effects.</p> |
|--|--|

93.8.4 Luminosité

Toutes les enseignes électroniques variable seront équipées de la technologie s'atténuant automatique qui s'ajuste automatiquement la luminosité du message électronique dans la corrélation directe avec des conditions légères ambiantes.

93.8.4 Brightness

All variable electronic signs shall be equipped with an automatic dimming technology which automatically adjusts the sign's brightness in direct correlation with ambient light conditions.

93.8.5 Les heures d'opérations

Aucune enseigne électronique variable ne sera illuminée entre les heures de 23h00 et 7h00, à moins que l'enseigne soit associée à une entreprise légale qui opère pendant cette période et seulement tandis que l'affaire est en réalité dans l'opération. Une demande devrait fournir la preuve pour ne manifester aucun conflit n'arrivera avec aucun développement résidentiel adjacent.

93.8.5 Hours of Operation

No variable electronic sign shall be illuminated between the hours of 11:00 p.m. and 7:00 a.m., unless the sign is associated with a lawful business which operates during this period and only while the business is actually in operation. An application should provide evidence to demonstrate no conflict will occur with any adjacent residential development.

93.8.6 Règlements supplémentaires pour les enseignes électroniques variables :

- a) l'enseigne doit être muni d'un dispositif anti court-circuit;
- b) c'est la responsabilité du propriétaire d'éteindre l'enseigne dans le cas de défaillance;
- c) les enseignes ne peuvent pas afficher de la publicité hors site, en excluant les enseignes appartenant à la ville;
- d) les enseignes qui sont seulement visibles de l'intérieur d'un bâtiment n'exigent pas de permis.

93.8.6 Additional Regulations for Variable Electronic Signs

- a) The sign must be equipped with an anti-short circuit device;
- b) It is the responsibility of the sign owner to turn off the variable electronic sign in the case of a malfunction;
- c) Signs may not display off-site advertising except for signs owned by the Town;
- d) Signs that are only visible inside a building do not require a permit.

93.9 Enseignes non conformes

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à toute enseigne qui existe au moment de leur entrée en vigueur. Cependant, aucune construction nouvelle ne peut avoir un effet rétroactif. De plus, le déplacement, l'installation ou le déménagement d'une enseigne non conforme s'effectue en conformité avec les dispositions du présent arrêté. Les dispositions du présent article ne peuvent exempter le propriétaire de l'obligation d'entretenir une affiche non conforme.

93.9 Non-conforming signs

The provisions of this by-law do not apply to signs in existence on the day of their coming into force. However, no new construction may have a retroactive effect. In addition, any relocation, installation or removal of a non-conforming sign must conform with the provisions of this by-law. The provisions of this section do not exempt an owner from the obligation to maintain a non-conforming sign.

93.10 Définitions

« affiche faisant saillie » Affiche entièrement ou partiellement supportée par un bâtiment et qui se projette à plus de 30 centimètres de celui-ci. (*projecting sign*)

« enseigne » Indication, description, illustration ou emblème, illuminé ou non, qui fournit une information, telle que le nom d'un produit, d'un endroit, d'une activité, d'une personne, d'un établissement ou d'un commerce et qui est affiché à l'extérieur d'un bâtiment. La présente définition exclut les panneaux de signalisation routière définis par les avis de réglementation et la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*sign*)

« enseigne autoportante » Enseigne, soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux au sol, qui est indépendante du mur d'un établissement. (*free standing sign*)

« enseigne de façade » Construction ou partie d'une construction qui est attachée, peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction. (*fascia sign*)

« enseigne électronique variable » désigne une enseigne sur laquelle des messages ou des images sont affichés par diodes électroluminescentes (DEL), écran à cristaux liquides (ACL), écran d'affichage plasma et ou toutes autres technologies similaires.

« enseigne hors propriété » Enseigne qui n'est pas utilisée dans le but exclusif d'indiquer le nom d'un commerce, d'un propriétaire ou d'un produit préparé et vendu sur un bien-fonds. (*off-property sign*)

« enseigne temporaire » Enseigne qui n'est pas attachée définitivement à une fondation ou qui n'est pas installée définitivement dans le sol à une profondeur supérieure ou égale à 1 mètre. (*temporary sign*)

« façade » Surface sur laquelle l'enseigne est placée; l'enseigne offrant plus d'un côté à la vue du public est considérée comme comportant un nombre correspondant de faces. (*façade*)

« hauteur d'une enseigne » Dimension dans le sens vertical du sommet de l'enseigne au-dessus du niveau du sol ou de l'étau de l'enseigne. (*height of a sign*)

« largeur de façade d'un bâtiment » Dimension horizontale du côté d'un bâtiment donnant sur une rue. (*width of a building façade*)

93.10 Definitions

“projecting sign” means a sign that is wholly or partially supported by a building and that projects more than 30 centimeters beyond such building. (*affiche faisant saillie*)

“sign” means an indication, description, illustration or emblem, illuminated or not, that provides information, such as the name of a product, place, activity, person, institution or business, and which is displayed outside a building. This definition does not include road signs defined in regulation notices and in the *Motor Vehicle Act*. (*enseigne*)

“free standing sign” means a sign that is supported by one or more pylons, supports or poles in the ground and is independent of the wall of an establishment. (*enseigne autoportante*)

“fascia sign” means a construction or part thereof which is attached, painted or depicted in any manner whatsoever on a building or structure. (*enseigne de façade*)

“variable electronic sign” means a sign on which messages or images are displayed by means of light emitting diodes (LED), liquid crystal display (LCD), plasma display panel (PDP) and or any other similar technology.

“off-property sign” means a sign that is not used exclusively to indicate the name of a business, an owner, or a product prepared and sold on property. (*enseigne hors propriété*)

“temporary sign” means a sign that is not permanently attached to a foundation or that is not permanently affixed to the ground to a depth of at least one metre. (*enseigne temporaire*)

“façade” means a surface on which a sign is placed, and a sign having more than one side within public view is considered to have a corresponding number of faces. (*façade*)

“height of a sign” means the vertical measurement from the top of the sign to the grade or the sign's support. (*hauteur d'une enseigne*)

“width of a building façade” means the horizontal measurement of the side of a building that faces a street. (*largeur de façade d'un bâtiment*)

« superficie de la face d'une enseigne » Surface délimitée par une ligne continue – actuelle ou imaginaire – entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, sauf les montants tels que soutiens, mâts et poteaux. (*area of the sign face*)

« superficie totale de la face d'une enseigne » Superficie totale de la face de chaque enseigne située sur un bien-fonds, y compris toute enseigne existante avant l'édiction du présent arrêté, mais excluant les enseignes pour lesquelles la délivrance d'un permis n'est pas nécessaire. (*total area of the sign face*)

Installations d'éclairage et dispositifs lumineux

94. Une installation ou un dispositif d'illumination pour quelque fin que ce soit ne peut être disposé de telle sorte que la lumière en provenant cause une gêne quelconque.

Normes de sites d'extraction d'agrégats

95.1 Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste argileux, de calcaire ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de toute autre usage commercial sauf en conformité avec les normes du présent arrêté.

95.2 Le site d'extraction ne doit pas,

- a) endommager une propriété adjacente,
- b) permettre l'accumulation de l'eau à plus de 60 centimètres de profondeur en tout temps pour un site d'extraction non clôturé et
- c) servir de lieu d'entreposage ou de vidange de matériaux toxique, de la ferraille des déchets domestiques, des restes de constructions ou de toutes autres matériaux susceptibles d'être nuisible à l'environnement.

95.3 Tout site d'extraction doit répondre aux normes suivantes,

- a) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 250 mètres de tout plan d'eau,
- b) le propriétaire du terrain doit maintenir libres de poussières, les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux; ces routes d'accès doivent être situées à au moins 30 mètres de tout bâtiment principal,

“area of the sign face” means the surface, delineated by a continuous line, real or imaginary, surrounding the outer limits of a sign, including any material used to clear the sign from a backdrop, but with the exception of supports such as masts and poles. (*superficie de la face d'une enseigne*)

“total area of the sign face” means the total area of the face of each sign located on a property, including any sign in existence prior to the enactment of this by-law, but excluding signs for which no permit need be issued. (*superficie totale de la face d'une enseigne*)

Lightning Facilities and Illumination Devices

94. No lighting facility or illuminating device for any purpose may be arranged so that the light therefrom causes a nuisance.

Standards for Aggregate Extraction

95.1 Subject to this section, no person shall undertake or continue the excavation of sand, gravel, clay, shale or limestone or any other material for the purpose of sale or any other commercial use except in conformity with the standards of this regulation

95.2 The extraction site shall not:

- a) damage any adjoining property;
- b) allow the accumulation of water to a depth greater than 60 centimeters at any time during the year, for an extraction site not fenced;
- c) or serve as a storage place or dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment.

95.3 All extraction sites shall be subject to the following conditions:

- a) No extraction may be done within 250 meters of any water surface;
- b) The accesses and public streets over which materials are transported shall be maintained by the operator in a dust-free condition; these access routes shall be located at least 30 meters from any main building;

- c) être situé à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation,
- d) être situé à une distance de 30 mètres des limites d'une terre privée, à moins que l'exploitant n'ait obtenu pour ce faire l'autorisation écrite du propriétaire
- e) être situé à une distance de 100 mètres des fondations d'une structure, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du propriétaire;
- f) être situé à une distance de 100 mètres d'un puits privé d'eau potable, dans le cas d'une gravière ou d'une sablière, sauf si une autorisation écrite du propriétaire du puits a été obtenue;
- g) être situé à une distance de 300 mètres d'un puits commercial, industriel, agricole ou communal, dans le cas d'une gravière ou d'une sablière, à moins que le requérant n'ait obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux du propriétaire du puits;
- h) être situé à une distance de 600 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau, dans le cas d'une carrière de roche, à moins de détenir une autorisation écrite en ce sens du propriétaire ou de l'utilisateur du puits et du ministère de l'Environnement; en tout état de cause, les activités devront se tenir à une distance minimum de 300 mètres.
- i) avoir le sommet ou la base de la pente de l'extraction et tout bâtiment, construction ou emplacement destinés à la réparation ou à l'entreposage situés à plus de 350 mètres d'une route publique ou d'un accès privé,
- j) le propriétaire du terrain est responsable de maintenir un site sécuritaire; (barrières, clôtures, affiches etc.), et adhérer aux différents règlements provinciaux qui peuvent être applicables.
- k) avoir un plan d'arpentage du site d'extraction,
- l) l'extraction de matériel du site ne dépasse pas une profondeur où l'eau peut s'accumuler de façon continue sur plus de 5 centimètres pour une période s'étalant sur 12 mois; mais advenant qu'il y ait accumulation continue d'eau dépassant le critère ci-haut mentionné, l'opérateur responsable recouvrira complètement l'étendue d'eau de matériel similaire à celui du site d'extraction jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'accumulation d'eau,
- m) le propriétaire du terrain est responsable de maintenir les heures d'opérations d'extractions entre 6h00 et 21h00.
- c) Be located at least 300 meters from any dwelling;
- d) Be located at least 30 meters from private land;
- e) Be located at a distance of 100 meters from the foundations of a structure, unless the owner's written authorization has been obtained;
- f) Be located at a distance of 100 meters from a private potable water well, in the case of a gravel pit or sand pit, unless the well owner's written authorization has been obtained;
- g) Be located at a distance of 300 meters from a commercial, industrial, agricultural or communal well, in the case of gravel pit or sand pit, unless the requesting party has obtained prior written authorization from the Department of Environment and Local Government well owner;
- h) Be located at a distance of 600 meters from a water supply well, in the case of a rock quarry, unless holding written authorization in that regard from the owner or well user and the Department of Environment; in any event, the activities must be carried out at a minimum distance of 300 meters;
- i) Have the top or base of the slope of the excavation, or any building, structure or site of any intended repair or storage located at more than 350 meters from a public highway or private access road;
- j) The owner of the land is responsible for maintaining a safe site (barriers, fences, signs, etc.) and complying with various provincial regulations that may apply;
- k) Have a survey map of the extraction site;
- l) The extraction of material on the site will not exceed a depth where water continually accumulates over more than 5 centimeters for a period spanning 12 months; however, in the event of a continual accumulation of water exceeding the above-mentioned criterion, the operator responsible will completely cover the accumulated water with material similar to that of the extraction site until there is no more water accumulation;
- m) The owner of the land is responsible for limiting the times of extraction operations to between 6:00 am and 9:00 pm;

n) lorsque les opérations d'extractions ont cessé pendant plus de dix mois après épuisement du permis, ou une période plus longue déterminée par la commission, le terrain devra être remis en état de la manière suivante,

- l'enlèvement des équipements, bâtiments ou constructions relatif aux travaux d'extraction,
- tout stockage, terre, sable, gravier ou autres matériaux d'extraction peut être remis dans l'excavation, étendu sur le site ou enlevé du site lorsque la pente de l'excavation a été aplanie à 30 degrés de l'horizon,
- le site doit être nivelé et/ou avoir des pentes de façon à empêcher l'accumulation d'eau sur une profondeur de plus de 60 centimètres en tout temps, sauf durant la période de fonte des neiges, et le site doit être absent de débris provenant du projet.

Protection de l'eau potable

96.1 La viabilisation d'un lot par l'installation d'un puits privé ou public d'eau potable doit être faite en conformité avec le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-79 établi en vertu de *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Gîtes et Auberges

97.1 Tous les établissements touristiques autorisés par le présent arrêté doivent être conformes aux exigences et aux réglementations provinciales pertinentes et doivent aussi se conformer aux exigences suivantes:

- a) un emplacement de stationnement doit être disponible pour chaque chambre à louer,
- b) lorsque que l'établissement touristique est exercé dans une zone résidentielle (R1) et (R3), le nombre maximum de chambres à louer est de trois (4).

Chenils

98.1 Les chenils sont un usage particulier permis dans la zone de développement des ressources pour lequel la commission peut imposer des conditions et des modalités sous réserve du paragraphe 53(4) de la *Loi sur l'urbanisme*.

98.2 Le terrain prévu pour accommoder un chenil doit avoir au moins 4 000 mètres carrés de superficie.

98.3 Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé dans la cour avant exigée par le présent arrêté.

n) Where extraction operations have ceased for more than 10 months following expiry of the permit, or for a longer period determined by the Commission, the land shall be restored as follows:

- Removal of equipment, buildings and structures related to the extraction work;
- All stockpiles, earth, sand, gravel or other material can be put back into the excavation, spread out on the site or removed from the site once the slope of the excavation has been levelled to 30 degrees of the horizon;
- The site must be levelled and/or be sloped to prevent the accumulation of water to a depth of more than 60 centimetres at any time, except during the snow melt period, and the site must be free of debris from the project.

Potable water protection

96.1 Lot servicing through the installation of a private or public potable water well must be done in compliance with New Brunswick Regulation 90-79 established under the *Clean Water Act*.

Bed and Breakfasts and Inns

97.1 All establishments for tourists authorized under this by-law must comply with the relevant provincial requirements and regulations, and must comply with the following:

- a) one parking space shall be made available for each room for rent;
- b) Where an establishment for tourists is operated in a residential zone (R1) and (R3), the maximum number of rooms for rent is three (4).

Kennels

98.1 Kennels are a specific use permitted in the Resource Development Zone for which the Commission may impose terms and conditions subject to subsection 53(4) of the *Community Planning Act*.

98.2 The land intended for a kennel must cover an area of at least 4,000 square meters.

98.3 No building, structure or dwelling for animals shall be maintained in the front yard required under this by-law.

98.4 Aucun bâtiment, construction ou hébergement pour animaux ne doit être aménagé à moins de 10 mètres des propriétés adjacentes.

98.5 En vertu de l'article 53(3) de la Loi sur l'urbanisme, la Commission pourra émettre des conditions et des modalités qui visent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être du public en général, et la protection des propriétés environnantes. Telles conditions et modalités peuvent inclure mais ne se limitent pas à :

- a) des normes de protection et de sécurité du public et des animaux telles qu'exprimées dans le document intitulé « Code de pratiques recommandées pour les chenils du Canada » daté de septembre 1994 et publié par l'Association canadienne des médecins vétérinaires;
- b) une ventilation adéquate des lieux, afin de réduire l'humidité et prévenir les maladies;
- c) une gestion adéquate des excréments d'animaux; et
- d) un contrat de service établi avec un vétérinaire.

Restriction d'aménagement en milieu affecté par le niveau de la mer

99.1 Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement et sous réserve du paragraphe 99.2, il est interdit d'aménager un espace habitable à moins de 3.5mètres (CGVD2013) d'élévation d'une plaine inondable, d'une terre humide ou d'un cours d'eau.

99.2 Par dérogation au paragraphe 99.1
Aucun bâtiment principal ou structure habitable ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins que celui-ci rencontre les modalités suivantes:

- a) dans l'instance d'un nouveau bâtiment;
 - i) l'espace habitable ou public doit être égale ou supérieur à 3.5 mètres d'élévation (CGVD2013)
 - ii) la demande de permis doit être accompagnée d'un plan démontrant les élévations de l'espace du bâtiment mentionné en 99.2 i).
 - iii) l'élévation minimale exempt aucune ouverture ou orifice de fondation qui peut brimer l'étanchéité du bâtiment
 - iv) la fondation en 99.2 iii) constitue un air non-aménageable en habitation

98.4 No building, structure or dwelling used to accommodate animals is permitted within 10 meters of adjacent properties.

98.5 Pursuant to paragraph 53(3) of the Community Planning Act, the Commission may impose terms and conditions in order to protect the health, safety and welfare of the general public, and the surrounding properties. Such terms and conditions may include, without being limited to, the following:

- (a) public and animal protection and safety standards as indicated in the document entitled "Code of Practice for Canadian Kennel Operations," dated September 1994, published by the Canadian Veterinary Medical Association;
- (b) adequate ventilation to reduce humidity and prevent disease;
- (c) adequate management of animal waste; and
- (d) a service contract to be established with a veterinarian.

Restriction on development in areas affected by sea levels

99.1 Notwithstanding any other provision in this Regulation and subject to section 99.2, it is prohibited to develop a habitable area with less than 3.5 meters (CGVD2013) of elevation in relation to a flood plain, wetland or watercourse.

99.2 Notwithstanding section 99.1
No habitable main building or structure may be placed, erected or altered, unless it complies with the following terms and conditions:

- a) In the case of a new building:
 - i) the habitable or public space must be equal to or greater than 3.5 meters of elevation (CGVD2013);
 - ii) the permit application must be accompanied by a plan showing the elevations of the building space, as stated in 99.2 i);
 - iii) the minimum exempt elevation is free of any opening in the foundation that may make the building susceptible to water penetration;
 - iv) the foundation in 99.2 iii) constitutes an area that cannot be made habitable;

b) dans l'instance d'un bâtiment existant, le bâtiment ne pourra être agrandi que si les travaux ne détériore pas l'élévation minimum prescrit par ce règlement.

Définitions: (CGVD2013): Systèmes de référence altimétrique. Ressources Naturelles Canada.

« élévation » désigne la distance verticale entre le niveau de la marée haute moyenne selon (CGVD2013) et le point le plus haut étanche de la fondation du bâtiment.

« principe de précaution » : désigne le principe de précaution du droit international qui est défini au paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable (1990) : ``Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement. ``

« développement durable » : désigne une mesure conçue pour une durée de 50 ans.

Normes pour véhicules habitables saisonniers

100.1 Sous réserve du présent article, il est interdit de faire l'installation d'une roulotte, une caravane, un motorisé ou tous autres véhicules habitables, sauf en conformité avec les normes du présent arrêté.

100.2 Les usages qui sont mentionnées au 100.1 ne doivent pas :

- (a) être dans la marge de retrait avant du bâtiment principal ou de la construction, sauf pour les installations dans l'entrée de la propriété,
- (b) être moins de trois (3) mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière,
- (c) avoir une période d'activité qui excède soixante (90) jours durant la période estivale,
- (d) occuper plus de deux (2) espaces par lot cadastral, le même espace en remisage après quoi il devrait être remisé,
- (e) occuper le même espace en phase de remisage qu'en période d'activité,

b) In the case of an existing building, the building may only be enlarged if the work does not reduce the minimum elevation prescribed in this Regulation.

Definitions: (CGVD2013): Vertical Reference Systems, Natural Resources Canada

“elevation” means the vertical distance between the average high tide level, as per CGVD2013, and the highest waterproof point in the building’s foundation.

“precautionary principle” means the precautionary principle in international law defined in paragraph 7 of the 1990 Bergen Ministerial Declaration on Sustainable Development: “In order to achieve sustainable development, policies must be based on the precautionary principle. Environmental measures must anticipate, prevent and attack the causes of environmental degradation. Where there are threats of serious or irreversible damage, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to prevent environmental degradation.”

“sustainable development” means a measure designed to last 50 years.

Standards for habitable (seasonal) vehicles

100.1 Subject to this section, a trailer, caravan, motor home or any other habitable vehicle shall not be installed, except where it complies with this by-law.

100.2 The uses mentioned in 100.1 shall not:

- (a) be in the front setback of the main building or structure, except in the case of installations at the property entrance;
- (b) be less than three (3) meters from a side or rear lot line;
- (c) have a period of activity exceeding sixty (90) days during the summer;
- (d) occupy more than two (2) spaces per cadastral lot, the same space as storage, after which it should be stored;
- (e) occupy the same space during the storage phase as during a period of activity;

(f) contrevenir aux lois et règlements applicables dans le cas de connexion aux systèmes appropriés du bâtiment principal, source d'eau potable, eaux usées, électricité ou autres.

(g) être des unités à vocation lucrative et

(h) être modifié à être installés en permanence.

(i) être localisés dans l'une des zones suivantes : résidentielle multifamiliale (R2), commerciale (C), industrielle (IPA), industrielle dense (ID), protection (CSV) et services collectifs (SC).

(j) être installé pour une période supérieure à un an dans le cas d'importants travaux de construction sur la propriété.

100.3 Les micros-maisons de doivent pas :

(i) être installés à moins de 7,5 mètres d'une marge de recul avant,

(ii) être installés à moins de 6 mètres d'une limite latérale ou de la limite arrière,

(iii) contrevenir aux lois et règlements applicables dans le cas de connexion aux systèmes appropriés, source d'eau potable, eaux usées, électricités ou autres.

(iv) être localisé dans l'une des zones suivantes : commerciale (C), industrielle (IPA), industrielle dense (ID), protection/ conservation (CSV), et services collectifs (SC).

(v) franchir trois unités par acre de terrain lotissable dans le cas d'une installation excédant un an.

Conteneur d'expédition ou remorque commerciale: Structure accessoire

101.1 Par dérogation et une fois que certaines conditions auront été mises en place, un conteneur d'expédition ou une remorque commerciale sans attelage et sans roues pourra être approuvé comme un usage accessoire dans les zones R1, R2, R3, CT, C, CC, SC, RE et CSV. La dérogation ne pourra être accordée que si le comité faisant l'étude de la demande de dérogation est convaincu qu'il n'y aura pas d'effet négatif au niveau de la sécurité ou autre considération importante pour la communauté, et que l'impact visuel sur le voisinage sera modeste ou comparable à celui d'un bâtiment accessoire.

(f) violate applicable laws and regulations in the case of connections to appropriate systems of the main building, such as potable water supply, wastewater disposal, electricity or other;

(g) be for-profit units;

(h) be altered in order to be installed permanently;

(i) be located in one of the following zones: multi-family residential (R2), commercial (C)(CC), industrial (IPA), dense industrial (ID), protection/conservation (CSV), or collective services use (SC).

(j) be installed for a period exceeding one year in the case of major construction work on the property.

100.3 Micro dwellings must not:

(i) be installed less than 7.5 meters from a front setback;

(ii) be installed less than 6 meters from a side or rear lot line;

(iii) violate applicable laws and regulations in the case of connections to appropriate systems of the mains building, such as potable water supply, wastewater disposal, electricity or other.

(iv) be located in one of the following zones: commercial (C)(CC), industrial (IPA), dense industrial (ID), protection/conservation (CSV) or collective services use (SC).

(v) exceed three units per acre of subdividable land in the case of an installation exceeding one year.

Commercial containers and trailers as accessory structures

101.1 By way of variance and once certain conditions have been put in place, a shipping container or commercial trailer without hitch and wheels may be approved for accessory use in areas that are zoned R1, R2, R3 CT, C, CC, RE and CSV. The variance may only be granted if the committee considering the variance request is satisfied that there will be no adverse safety or other significant considerations for the community, and that visual impact on the neighborhood will be modest or comparable to that of an accessory building.

Un conteneur d'expédition ou une remorque commerciale sera permis comme usage accessoire permis, dans les zones IPA et ID en conformité avec les exigences prescrites par ce règlement. Un conteneur ou roulotte de chantier de construction sera permis pour la durée du permis de construction.

Zone de visibilité à une intersection

102 Aucun bâtiment, construction, clôture, arbuste ou feuillage ayant une hauteur de 1 à 3 mètres ne doit gêner le champ de vision à l'intersection d'une rue par rapport au niveau de la chaussée dans un espace délimité par les lignes médianes des rues et une ligne aboutissant à un point sur chaque ligne médiane à 24 mètres de l'intersection.

Abrogation

103 Est abrogé l'Arrêté n° 2004-2.

A shipping container or commercial trailer will be permitted as an Accessory Use in Zones IPA and ID in accordance with the requirements prescribed by this regulation. A construction site container or trailer will be permitted for the duration of the building permit.

Line of Vision at an Intersection

102 No building, structure, fence, shrub or foliage may obstruct the line of vision at a street intersection between the heights of 1 and 3 meters above the grade of the streets within an area bounded by the center lines thereof and a line joining a point on each center line 24 meters from their intersection.

Repeals

103 By-law No. 2004-2 is repealed.